



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 mars 2011
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 6199^e séance, tenue le 13 octobre 2009, sur la question intitulée « Rapport du Secrétaire général sur le Soudan », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1891 (2009). Au paragraphe 2 de ladite résolution, le Conseil de sécurité a prié le Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005) de lui présenter un rapport final contenant ses conclusions et recommandations.

Le Président communique donc ci-après le rapport du Groupe d'experts daté du 20 septembre 2010 (voir annexe).



Annexe

Lettre datée du 12 novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, le rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan, comme demandé par le Conseil de sécurité au paragraphe 2 de la résolution 1891 (2009).

Le rapport susmentionné a été présenté, le 4 octobre 2010, au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, qui l'a examiné le 20 octobre 2010.

Je présenterai prochainement au Conseil de sécurité les vues du Comité sur ce rapport, ainsi que les mesures qui auront éventuellement été prises pour donner suite aux recommandations figurant dans ledit rapport.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan
(*Signé*) Thomas **Mayr-Harting**

Pièce jointe**Lettre datée du 20 septembre 2010, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1591 (2005) concernant le Soudan par le Groupe d'experts
sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005)**

Au nom des membres du Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005), j'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, le rapport du Groupe établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1891 (2009) du Conseil de sécurité.

Le Coordonnateur du Groupe d'experts
sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005)

(Signé) Thomas W. **Bifwoli**

(Signé) Abdelaziz **Abdelaziz**
Expert

(Signé) Nils Holger **Anders**
Expert

(Signé) Kadarou **Sako**
Expert

(Signé) Bahlakoana **Shelile**
Expert

Rapport du Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Résumé

Au Darfour, la situation en matière de sécurité demeure précaire même si le Gouvernement soudanais affirme qu'elle s'est améliorée sensiblement par rapport aux années précédentes. Des affrontements armés ont eu lieu entre les forces gouvernementales et les groupes rebelles ainsi qu'entre les groupes rebelles et au sein de ces groupes eux-mêmes, entraînant la mort et le déplacement de civils. L'insécurité est encore aggravée par les violences armées perpétrées par des acteurs non gouvernementaux qui ne participent pas directement au conflit. Les souffrances humaines considérables engendrées par ce climat d'insécurité méritent que la communauté internationale continue de leur accorder une attention soutenue et que des efforts soient déployés pour promouvoir la paix et la stabilité et améliorer le sort des milliers de civils touchés par la violence.

L'embargo sur les armes, qui vise à limiter l'aptitude des belligérants à se livrer à la violence, reste sans effet visible et, en particulier, les munitions ont continué d'entrer au Darfour depuis 2005. De fait, il est établi que des munitions qui ont été fabriquées après 2005, puis transférées au Darfour après l'imposition de l'embargo, se trouvent entre les mains de différentes parties belligérantes et non belligérantes responsables de l'insécurité dans la région. Les groupes rebelles s'approvisionnent en munitions non seulement en s'adressant à des trafiquants à l'étranger mais aussi en attaquant les forces gouvernementales au Darfour, y compris les convois gouvernementaux. En outre, les attaques de convois transportant du carburant et d'autres produits leur permettent de couvrir leurs besoins logistiques à l'intérieur du Darfour.

Le Gouvernement soudanais rejette catégoriquement l'affirmation selon laquelle il violerait l'embargo. Dans le même temps, il confirme avoir rapatrié du personnel armé au Darfour depuis 2005 et aussi y avoir transféré 12 000 policiers armés au cours des dernières années. Il réaffirme qu'à son sens, l'embargo sur les armes ne porte que sur le matériel militaire destiné aux Forces armées soudanaises stationnées au Darfour pour combattre les groupes rebelles armés. Il exclut expressément du champ d'application de l'embargo la livraison d'armes et de munitions à d'autres forces gouvernementales se trouvant au Darfour, comme les Forces centrales de réserve de la police. À l'appui de son interprétation, il fait valoir que si des acteurs autres que les Forces armées soudanaises, comme les Forces centrales de réserve de la police, affrontaient les rebelles, ce ne serait qu'à des fins défensives.

Selon le Gouvernement soudanais, les avions militaires utilisés à des fins autres que la lutte contre les groupes rebelles au Darfour ne tombent pas non plus sous le coup de l'embargo. En particulier, il a fait valoir que l'embargo ne devrait couvrir ni le transfert ni le déploiement temporaire au Darfour d'appareils destinés à effectuer des vols de surveillance des frontières ou à assurer un équilibre militaire stratégique avec les pays voisins. Le Gouvernement soudanais a utilisé ces arguments pour justifier, notamment, la présence temporaire, ces derniers mois, d'un nouveau type d'avion de combat au Darfour. En outre, il ne nie pas avoir bombardé des positions rebelles au Darfour durant le premier semestre de 2010, mais il rejette catégoriquement, en les qualifiant de propagande

antigouvernementale, les affirmations selon lesquelles certains de ces bombardements auraient causé la mort de civils.

Des souffrances humaines continuent d'être causées au Darfour par les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme perpétrées par différents belligérants. Ces violations consistent notamment en des attaques dirigées contre des civils, des membres des forces de maintien de la paix et des travailleurs humanitaires ainsi qu'en des manquements à l'obligation de protéger les civils contre ces attaques. Elles consistent aussi en des atteintes au droit à la vie; au droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement; au droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitement ou de châtement cruel, inhumain ou dégradant; et au droit de ne pas se voir refuser des moyens de recours efficaces en cas de violation grave des droits humains. En outre, les violences sexuelles et sexistes se poursuivent sans relâche au Darfour malgré la baisse du nombre des cas qui auraient été signalés par les victimes.

Par ailleurs, l'insécurité au Darfour n'est désormais plus essentiellement le fait des belligérants mais est aussi imputable à des acteurs non gouvernementaux qui ne participent pas directement aux affrontements entre le Gouvernement et les groupes rebelles. Les affrontements intertribaux qui, durant le premier semestre de 2010, ont fait plus de 600 morts et entraîné le déplacement de milliers de familles au Darfour en sont un exemple manifeste. Aux attaques de convois viennent s'ajouter les attaques meurtrières visant des membres des missions internationales de maintien de la paix, les enlèvements dont ces derniers et des travailleurs humanitaires ont été victimes ainsi que le vol de leurs véhicules. Si ces attaques, enlèvements et vols ne semblent pas participer directement du conflit qui oppose les belligérants, ils lui sont de toute évidence liés.

Par ailleurs, il n'a pas été possible d'établir que le Gouvernement soudanais ait pris quelque mesure concrète que ce soit pour donner effet aux sanctions financières et aux interdictions de voyager ciblées que le Conseil de sécurité a imposées à quatre personnes. Le Gouvernement soudanais affirme au contraire qu'il n'admet pas et récuse la désignation de deux de ces personnes, qui à son avis sont injustement visées par ces mesures.

En revanche, certains progrès ont été accomplis dans le cadre du processus politique et du processus de paix. On citera en particulier la normalisation des relations entre les Gouvernements soudanais et tchadien, intervenue au début de 2010, et la création d'une force frontalière mixte chargée de surveiller et de protéger la frontière entre les deux pays. Par contre, le Soudan vient d'annoncer la fermeture de sa frontière avec la Jamahiriya arabe libyenne, invoquant l'existence d'activités de banditisme et la présence de mouvements rebelles.

Au moment de la rédaction du présent rapport, deux importants mouvements rebelles ne participaient pas aux négociations de paix sur le Darfour à Doha. Cependant, différents autres groupes rebelles se sont associés à ce processus et ont fusionné en un seul groupe avec lequel le Gouvernement soudanais continue de négocier un accord de paix. Aussi, le processus de Doha continue-t-il d'offrir la perspective d'un accord de paix entre le Gouvernement et au moins certains des groupes rebelles.

Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations	8
I. Introduction	9
II. Programme de travail	10
III. Méthodes de travail	11
A. Généralités	11
B. Principes de travail	11
C. Organisation des travaux	12
D. Normes en matière de preuve	12
IV. Cadre opérationnel	12
A. Gouvernement soudanais	12
B. Mission des Nations Unies au Soudan, Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et Mission des Nations Unies en République centrafricaine	13
C. Obstacles rencontrés	13
V. Historique	15
A. Introduction	15
B. Autres facteurs d'insécurité	16
VI. L'embargo sur les armes	18
A. Vue d'ensemble	18
B. Utilisation de munitions par le Gouvernement soudanais	19
C. Armes et munitions répertoriées	20
D. Violations de l'embargo sur les armes	26
E. Douanes et contrôle des frontières	32
VII. Moyens aériens et survols militaires à caractère offensif	33
A. Vue d'ensemble	33
B. Rotation de troupes	33
C. Moyens aériens du Gouvernement soudanais au Darfour	34
D. Entretien des moyens militaires stationnés au Darfour	36
E. Survols militaires à caractère offensif et bombardements	37
VIII. Mandat du Groupe d'experts en tant que source d'informations sur les personnes qui commettent des violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme ou d'autres atrocités	38
A. Vue d'ensemble	38
B. Violations du droit international humanitaire	39

C.	Violations des droits de l'homme	52
D.	Violences sexuelles et sexistes	59
IX.	Financement des entités non gouvernementales	61
A.	Vue d'ensemble	61
B.	Attaques de convois commerciaux et gouvernementaux	61
C.	Enlèvements de membres du personnel de maintien de la paix et de travailleurs humanitaires internationaux au Darfour	63
D.	Piraterie routière	65
E.	Plainte relative au soutien qu'une organisation non gouvernementale aurait apporté à un groupe rebelle	67
X.	Application de l'interdiction de voyager et du gel d'avoirs	68
XI.	Évaluation des progrès accomplis en vue de lever les obstacles au processus politique	69
A.	Contexte	69
B.	Unification des groupes armés	69
C.	Accord et normalisation des relations entre le Tchad et le Soudan	70
D.	Signature d'accords-cadres	70
E.	Revers subis par le processus de Doha	70
F.	Possibilité de parvenir à un accord de paix et d'amorcer un processus politique global ..	71
G.	Obstacles à la paix et aux processus politiques	71
XII.	Recommandations	72
Annexes		
I.	Liste (non exhaustive) des interlocuteurs rencontrés	75
II.	Récapitulatif des communications adressées par le Groupe d'experts	78

Abréviations

ALS	Armée de libération du Soudan
ALS/AW	Armée de libération du Soudan/Faction Abdul Wahid
ALS/MM	Armée de libération du Soudan/Minni Minawi
CRP	Forces centrales de réserve de la police
FAS	Forces armées soudanaises
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
MINUAD	Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour
MINURCAT	Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad
MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan
MJE	Mouvement pour la justice et l'égalité
MLJ	Mouvement pour la libération et la justice
M/APLS	Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan
MUAS	Mission de l'Union africaine au Soudan
NISS	Service national du renseignement et de la sécurité
RM	Renseignement militaire

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 1891 (2009) du Conseil de sécurité. Il s'agit du septième rapport officiel soumis par le Groupe d'experts du Conseil de sécurité concernant le Soudan (ci-après dénommé « le Groupe ») et devrait être lu en même temps que les précédents rapports. Le Groupe signale à cet égard que plusieurs États et acteurs non gouvernementaux lui ont communiqué, en réponse à des demandes formulées au titre de précédents mandats, des informations qu'il a fait figurer selon que de besoin dans le présent rapport.

2. Le Groupe a été créé en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité en date du 29 mars 2005. Depuis, son mandat a été renouvelé par les résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008) et (la dernière en date) 1891 (2009).

3. Aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), le Conseil de sécurité a institué un embargo sur la fourniture d'armes à tous individus et entités non gouvernementales, y compris les Janjaouid, opérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest. Au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), le Conseil a étendu l'embargo sur les armes à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les zones susmentionnées. Il a aussi imposé, en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la même résolution, des sanctions financières et des interdictions de voyager ciblées à certaines personnes désignées.

4. Le Groupe travaille sous la direction du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan. Conformément à cette résolution, il est chargé des tâches ci-après :

- Aider le Comité à suivre l'application de l'embargo sur les armes;
- Aider le Comité à suivre l'application des sanctions financières et des interdictions de voyager ciblées;
- Formuler des recommandations touchant des mesures que le Conseil de sécurité pourrait souhaiter examiner.

5. Le Groupe a également pour tâche de fournir au Comité des informations sur les personnes qui :

- Font obstacle au processus de paix;
- Constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région;
- Violent le droit international humanitaire ou le droit international des droits de l'homme ou commettent d'autres atrocités;
- Contreviennent aux mesures prises par les États Membres conformément aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005);
- Sont responsables de survols militaires à caractère offensif.

6. Par sa résolution 1891 (2009), le Conseil de sécurité a également prié le Groupe d'experts :

- De coordonner ses activités, autant qu'il conviendra, avec celles de l'opération hybride UA-ONU au Darfour (MINUAD), ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour;
- D'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations de l'embargo par toutes les parties;
- D'indiquer, dans ses rapports intermédiaires et final, dans quelle mesure on aura réussi à atténuer les obstacles auxquels se heurte le processus politique, les menaces à la stabilité au Darfour et dans la région et les autres violations des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005).

7. Le Secrétaire général avait à l'origine nommé les quatre experts ci-après membres du Groupe pour le mandat en cours : Abdelaziz Abdelaziz (États-Unis d'Amérique), Nils Holger Anders (Allemagne), Thomas W. Bifwoli (Kenya) et Bahlakoana Shelile (Lesotho). Ces experts se sont réunis à New York le 11 janvier 2010. Un cinquième expert, M. Kadarou Sako (Côte d'Ivoire), a rejoint le Groupe en mars 2010. M. Bifwoli a été nommé coordonnateur du Groupe.

8. Le Groupe voudrait remercier les consultants ci-après de leur contribution : Sheerin Al Araj, Ghada Attieh, Maya Chidiac, Jonah Leff et Brian Johnson-Thomas. Ces consultants ont complété les travaux des experts concernant l'armement et les questions intersectorielles, l'aviation et les violences sexuelles et sexistes et ont fourni une assistance linguistique pour l'arabe et pour le français.

II. Programme de travail

9. Dans le cadre de son présent mandat, le Groupe d'experts s'est entretenu pour la première fois avec le Comité le 12 janvier 2010. Durant la même semaine, il a eu des entretiens bilatéraux avec les délégations de différents États Membres et a participé à des séances d'information organisées par les départements compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, avant de se rendre à Addis-Abeba, où il a rétabli sa base. Après que ses membres eurent obtenu à Addis-Abeba des visas valables pour une seule entrée au Soudan, le Groupe a commencé sa première mission au Soudan le 3 février 2010.

10. Au Soudan, le Groupe s'est entretenu et a rétabli des contacts permanents avec des responsables de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et de la Mission des Nations Unies au Darfour (MINUAD). La collaboration avec ces deux missions est d'une importance vitale pour ses travaux. Il a aussi eu des contacts réguliers avec le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour. On trouvera à l'annexe ci-jointe, une liste non exhaustive des personnes et des organisations avec lesquelles il a eu des entretiens.

11. Le Groupe a ensuite maintenu une présence permanente au Darfour jusqu'au milieu du mois d'août 2010 et il a séjourné fréquemment dans les trois capitales régionales, Al-Fasher, Nyala et El Geneina. Il a entrepris plusieurs missions sur le terrain, notamment dans les zones suivantes : Mellit, Sayah, Malha, Nertiti, Zalingie, For Baranga, Kass et Ed Daein. En outre, il a visité des camps de personnes déplacées au Darfour, notamment ceux de Al Salam, Abou Chok, Zam Zam, Abbassi, Hassahissa, Kalma, Yahia Hajar, El Batary (A, B and C) et Atash. Les missions sur le terrain qu'il avait prévu d'effectuer à Djebel Moon, Sirba, Silea, Kulbus, Korma, Deribat et Djebel Oda n'ont pas pu avoir lieu en raison des

restrictions imposées par les parties au conflit et de la situation en matière de sécurité au Darfour.

12. En mars, avril et mai 2010, certains membres du Groupe se sont rendus au Tchad. Leurs missions dans ce pays les ont notamment conduits à Abeche, Iriba et Tine, où ils ont rencontré des responsables gouvernementaux, des membres de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), des représentants d'organismes des Nations Unies et d'autres interlocuteurs. En mars, avril et juin 2010, ils sont allés à Doha, où se tiennent les pourparlers de paix sur le Darfour, afin de rencontrer les parties concernées. Ils se sont également rendus en Afrique du Sud, en Allemagne, au Kenya, au Liban, en Ouganda et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

13. Dans le cadre de son mandat actuel, le Groupe a présenté au Comité son rapport intermédiaire le 29 mars 2010, soumis un rapport d'activité le 24 mai et présenté son compte rendu à mi-parcours, qui était accompagné d'un rapport écrit, le 7 juillet. Le présent rapport final incorpore les conclusions contenues dans les rapports susmentionnés.

III. Méthodes de travail

A. Généralités

14. Lorsqu'il s'est réuni en janvier 2010, le Groupe d'experts a défini son approche et ses méthodes de travail. Soucieux de maintenir le plus haut degré de professionnalisme, il est convenu de continuer d'appliquer les principes d'objectivité, d'impartialité et de transparence dans l'exercice de son mandat. Tout en étant conscient du contexte politique dans lequel il opère, il considère son mandat comme purement technique, le définit en tant que tel et estime qu'il doit absolument préserver son indépendance pour s'en acquitter.

B. Principes de travail

1. Impartialité

15. Les membres du Groupe d'experts sont convenus d'appliquer le principe d'impartialité en écoutant et en rencontrant le plus grand nombre possible d'interlocuteurs valables ainsi que de déployer des efforts résolus pour acter et examiner les vues et les déclarations de tous ces interlocuteurs avant de formuler quelque conclusion que ce soit.

2. Indépendance

16. Le Groupe d'experts est convenu de garantir l'indépendance de ses travaux contre tout effort visant à compromettre son impartialité ou à donner l'impression qu'il fait montre de partialité. Il a aussi reconnu qu'il importait d'assurer la confidentialité de ses travaux tout en respectant les principes de transparence et de responsabilité. Il est convenu de préserver l'anonymat de ses interlocuteurs lorsque ceux-ci le demandent au cours du processus de collecte d'informations. Dans le même temps, il s'emploierait à vérifier la crédibilité de ses sources ainsi que la véracité des renseignements fournis.

C. Organisation des travaux

17. Pour mener à bien les tâches qui lui ont été confiées, le Groupe a pris les dispositions ci-après :

- Examen de documents, de rapports, d'articles de presse et d'autres moyens documentaires existants susceptibles de fournir des indices permettant d'entreprendre des enquêtes et des recherches plus approfondies;
- Conduite de recherches et d'enquêtes sur le terrain, notamment d'entretiens;
- Rencontre avec des représentants du Gouvernement soudanais et d'autres États membres, d'organisations non gouvernementales nationales et internationales et des services opérationnels des missions de maintien de la paix dans la région ainsi que des membres de la société civile, des dirigeants communautaires, des personnes affirmant avoir été victimes ou témoins de violations des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité, des membres de mouvements rebelles et d'autres parties concernées par le mandat du Groupe;
- Visite des pays concernés afin de recueillir des informations et des éléments de preuve;
- Collecte et vérification des informations recueillies;
- Octroi aux interlocuteurs d'un droit de réponse;
- Dans la mesure du possible, adoption de décisions par consensus, ou à défaut à la majorité.

D. Normes en matière de preuve

18. Le Groupe est convenu que l'évaluation des sources et de leurs contributions ainsi que l'analyse des informations et des éléments de preuve devaient atteindre le plus haut niveau de précision possible, en gardant à l'esprit qu'il était un groupe d'experts indépendant dépourvu de caractère judiciaire et de pouvoir d'assignation.

IV. Cadre opérationnel

A. Gouvernement soudanais

19. Le Groupe est resté en rapport constant avec le Gouvernement soudanais, qui a maintenu son mécanisme de coordination placé sous la direction de son point de contact officiel avec le Groupe à Khartoum. Le Groupe s'est régulièrement entretenu avec le bureau de ce point de contact officiel afin notamment d'éclaircir certaines questions et d'obtenir certaines informations. La plupart des entretiens demandés ont été organisés par l'intermédiaire de ce bureau. Le Groupe note que le Gouvernement soudanais lui a fourni des réponses écrites à une liste de questions présentées au titre du droit de réponse. Parmi les rapports qui lui ont été remis, figuraient un rapport sur l'enlèvement de quatre ressortissants sud-africains à Nyala (Darfour-Sud) en avril 2010 ainsi qu'un rapport général sur la situation au Darfour établi par le Service national du renseignement et de la sécurité.

20. Toutefois, au moment de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement soudanais n'avait toujours pas communiqué certaines des informations que le Groupe lui avait demandées en application de la méthode qu'il avait adoptée aux fins de l'exercice du droit de réponse. De telles informations étaient notamment attendues de ministères et d'organismes gouvernementaux et d'entités non gouvernementales comme le Ministère de l'intérieur (police), le Ministère de la justice, le Service national du renseignement et de la sécurité, le Conseil consultatif pour les droits de l'homme; la Direction de l'aviation civile et la compagnie Air West Cargo. De plus, les informations fournies par les Forces armées soudanaises éludaient parfois la nature technique des questions posées par le Groupe.

21. Le Groupe a également été informé qu'il n'était plus autorisé à rencontrer les commandants des Forces armées soudanaises sur le terrain et que toutes les questions et demandes d'éclaircissements devaient être adressées au quartier général de ces forces à Khartoum. La raison invoquée était que seules les Forces armées soudanaises à Khartoum possédaient des informations stratégiques sur la situation au Darfour. En outre, lors de sa première visite à Khartoum, le Groupe a été avisé par son point de contact officiel avec le Gouvernement qu'il aurait besoin d'une autorisation pour se déplacer en dehors du Darfour durant son séjour au Soudan. Il note avec regret que le Gouvernement soudanais a exprimé des réserves quant à l'impartialité et à l'indépendance de ses membres, qu'il a accusés de travailler pour des services de renseignement étrangers sans jamais fournir de preuve à l'appui de cette allégation. Bien que le Groupe ait reçu des assurances quant au soutien qui continuerait d'être apporté à ses travaux, la question a été soulevée à maintes reprises pendant toute la durée de son mandat.

B. Mission des Nations Unies au Soudan, Opération hybride Union africaine/Nations Unies au Darfour et Mission des Nations Unies en République centrafricaine

22. Le Groupe a été bien soutenu par la MINUS, la MINUAD et la MINURCAT lors des visites qu'il a effectuées respectivement à Khartoum, au Darfour et au Tchad. Ce soutien accru – par rapport aux années précédentes – est dû en grande partie à la publication, par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des directives provisoires à l'intention des missions de maintien de la paix sur l'appui aux groupes d'experts du Conseil de sécurité. Les travaux du Groupe s'en sont trouvés grandement facilités.

C. Obstacles rencontrés

23. Durant le présent mandat, le Groupe s'est heurté aux obstacles suivants :

1. Difficultés d'accès à certaines zones et à certains interlocuteurs

24. Pour que le Groupe s'acquitte de son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution 1591 (2005) et qu'il doit être lu en parallèle avec les autres résolutions pertinentes relatives au Darfour, il faut qu'il puisse se rendre et circuler librement dans toutes les zones présentant un intérêt. Il lui faut aussi avoir des échanges avec les différentes parties prenantes. Parmi les zones auxquelles il s'intéresse, figurent celles qui auraient été bombardées ou qui auraient été le théâtre d'affrontements

tribaux ou entre rebelles. Les parties prenantes sont notamment les représentants du Gouvernement, les membres des groupes rebelles et les victimes présumées de violations des droits de l'homme. La capacité du Groupe de s'acquitter de son mandat a cependant été fortement limitée par des conditions opérationnelles difficiles qui l'ont notamment empêché d'avoir accès à des zones importantes et à des interlocuteurs clés au Darfour.

25. Les restrictions auxquelles s'est heurté le Groupe dans ses déplacements et ses contacts avec les parties prenantes ont été dues aux préoccupations en matière de sécurité de la MINUAD et du Gouvernement soudanais, à des contraintes logistiques et opérationnelles et au fait que le Gouvernement avait donné pour instructions que le Groupe adresse ses questions aux points de contact officiels dans les ministères concernés à Khartoum. Le Groupe avait accepté de se rendre à Djebel Marra en mars 2010 sur l'invitation de l'Armée de libération du Soudan/faction Abdel Wahid (ALS/AW), mais cette mission n'a pas pu avoir lieu parce que la MINUAD craignait pour sa sécurité. De même, le Groupe n'a pas pu visiter Djebel Moon et Kulbus comme le Gouvernement soudanais l'y avait invité en raison de problèmes logistiques et des difficultés qu'il a eues à obtenir de la MINUAD l'autorisation d'utiliser les moyens des forces armées soudanaises pour ce voyage. Ces visites l'auraient grandement aidé à examiner certaines questions comme le fait que certains groupes rebelles taxeraient les populations locales et les bombardements et les affrontements tribaux qui auraient eu lieu.

26. Durant le présent mandat, le Groupe n'a pas pu avoir accès à de nombreuses zones en dehors des trois principales villes du Darfour. C'est ainsi qu'à Zalingei (Darfour-Ouest), deux de ses membres ont reçu du Directeur adjoint local du Service national du renseignement et de la sécurité l'ordre de quitter immédiatement la ville, sous peine d'être arrêtés. La raison que celui-ci a invoquée était qu'il n'avait pas reçu d'instruction de ses supérieurs à El Geneina pour autoriser la visite du Groupe et qu'il désapprouvait la présence de ce dernier qu'il soupçonnait d'enquêter sur le Gouvernement soudanais. Le Groupe note à ce propos que le point de contact officiel du Gouvernement soudanais a par la suite déploré cet incident.

2. Refus du Mouvement pour la justice et l'égalité de rencontrer le Groupe

27. Au cours du présent mandat, le Groupe s'est vu refuser l'accès à des zones contrôlées par le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) au Darfour. En mars 2010, il a rencontré des représentants de ce mouvement à Doha. Lors de cette rencontre, le MJE l'a informé qu'il avait décidé de ne pas collaborer avec lui et lui a reproché d'avoir donné de lui une image fallacieuse dans le rapport final présenté au titre du précédent mandat (S/2009/562). Le fait que le MJE ait refusé de rencontrer le Groupe et de lui donner accès aux zones qu'il contrôlait a entravé les travaux de celui-ci dans certaines zones présentant un intérêt. Cela étant, le Groupe signale qu'en août 2010, il reçut du MJE une réponse écrite à des questions qu'il lui avait adressées.

3. Problèmes de visa

28. Comme par le passé, le Groupe a demandé à de nombreuses reprises des visas à entrées multiples pour la durée de son mandat. La délivrance de tels visas aurait permis de gagner beaucoup de temps en évitant à ses membres d'attendre qu'un nouveau visa à entrée unique valable un mois leur soit délivré à Addis-Abeba après l'expiration du visa précédent. Le Groupe fait remarquer à cet égard que la consigne

permanente que le Gouvernement soudanais avait donnée pour que des visas à entrée unique soient délivrés à ses membres à Addis-Abeba n'a pas toujours été efficace car les responsables demandaient quand même l'autorisation des autorités de Khartoum chaque fois qu'une nouvelle demande de visa était présentée. En définitive, on a abouti à l'arrangement suivant : les membres du Groupe se verraient délivrer des visas à entrée unique valables un mois, qui seraient ensuite renouvelés pour un mois supplémentaire à Khartoum. Ainsi, les membres du Groupe n'étaient plus obligés de quitter le Soudan une fois par mois, mais ils devaient continuer à demander un visa.

V. Historique

A. Introduction

29. Au Darfour, la situation en matière de sécurité demeure précaire. Au début de 2010, on avait bon espoir que le conflit armé opposant le Gouvernement soudanais et les groupes armés rebelles cesse rapidement et que les retombées de la paix soient importantes pour les populations civiles du Darfour. Le Tchad et le Soudan ont normalisé leurs relations, ont ouvert leur frontière commune pour faciliter le commerce transfrontière et sont convenus d'empêcher que leurs territoires ne servent de base à des groupes rebelles hostiles à leurs gouvernements respectifs. C'est dans ce contexte que le MJE aurait quitté l'est du Tchad, comme il en avait été prié, et pris position, avec l'accord du Gouvernement soudanais, à Wadi Hafar (Darfour-Nord). Toutefois, le MJE nie avoir eu des forces militaires au Tchad et donc avoir quitté ce pays pour entrer au Darfour. Quoi qu'il en soit, en février 2010, le Gouvernement soudanais aurait fait déplacer les groupes d'opposition armés tchadiens de la frontière et de leur base d'El Geneina (Darfour-Ouest) vers la région de Mellit (Darfour-Nord.) Au moment de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement soudanais aurait commencé à rapatrier du Darfour-Nord au Tchad certains membres des groupes d'opposition armés tchadiens.

30. Des combats entre les forces gouvernementales soudanaises et l'ALS/AW ainsi qu'entre différentes factions de cette dernière se sont produits à Djebel Marra, causant des morts et des blessés et provoquant le déplacement de civils. Néanmoins, la signature d'un accord-cadre en vue de l'instauration d'un cessez-le-feu et la négociation d'un accord de paix entre le Gouvernement et le MJE à Doha (Qatar), en février 2010, laissent espérer des progrès en faveur de la paix et la sécurité au Darfour. D'autres groupes rebelles du Darfour se sont joints aux négociations de Doha et nombre d'entre eux ont fusionné pour former le Mouvement pour la libération et la justice (MLJ). Bien que le MJE ait insisté pour que les autres groupes ne puissent participer aux négociations que sous sa direction et ait menacé de se retirer du processus de paix si cette exigence n'était pas satisfaite, le Gouvernement soudanais et le MLJ ont également conclu un accord-cadre le mois suivant. En outre, le Gouvernement soudanais et le MLJ ont signé un protocole de mise en œuvre du cessez-le-feu. En avril 2010, le Gouvernement soudanais a tenu des élections générales, ce qui devrait renforcer encore la stabilité.

31. Néanmoins, les progrès accomplis à Doha vers la conclusion d'accords de paix n'ont pu être que partiellement confirmés. Le Gouvernement soudanais et le MJE se sont affrontés au Darfour en s'accusant mutuellement d'avoir violé les engagements

pris et le MJE s'est retiré des négociations de Doha. En avril et au début de mai 2010, le Gouvernement soudanais a violemment bombardé des positions du MJE à Djebel Moon, où le mouvement avait entre-temps pris position. Après s'être retiré de Djebel Moon à la mi-mai, le MJE s'est ensuite déplacé dans différentes régions du Darfour et du Kordofan et a affronté sporadiquement les forces gouvernementales dans différents endroits. Au cours de l'un de ces affrontements, en mai 2010, le MJE a attaqué un convoi de transport de carburant protégé par les forces gouvernementales soudanaises, tuant au moins 15 membres de ces forces et s'emparant de plusieurs camions chargés de carburant et d'autres produits. Durant le seul mois de mai 2010, les affrontements entre les forces gouvernementales et les groupes rebelles auraient fait plus de 400 morts, pour la plupart des combattants¹.

32. Au moment de l'établissement du présent rapport, le MJE n'avait pas repris sa participation aux pourparlers de Doha et l'ALS/AW demeurait en dehors du processus. En revanche, les négociations entre le Gouvernement soudanais et le MLJ ont été renforcées par la reconduction du protocole de mise en œuvre du cessez-le-feu en juin. En dépit des affirmations selon lesquelles des affrontements armés entre les forces gouvernementales et des membres du MLJ se seraient produits au Darfour depuis la conclusion du protocole de mise en œuvre du cessez-le-feu, les participants aux pourparlers de Doha continuent d'envisager un accord de paix définitif. Un autre processus consistant en des pourparlers directs entre le Gouvernement soudanais et deux factions dissidentes de groupes rebelles est en cours au Darfour-Ouest.

33. Si les divers belligérants concluent des accords de paix et en respectent les dispositions, il en résultera des avantages tangibles pour la population civile du Darfour. Les bombardements et les combats qui se sont produits à Djebel Moon et à Djebel Marra depuis le début de 2010 auraient tué des civils ou entraîné leur déplacement. Les affrontements ont aussi limité les déplacements de la MINUAD, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales, notamment dans les zones susmentionnées, entravant ainsi la fourniture d'aide humanitaire et d'autres services. En outre, tant le Gouvernement soudanais que les groupes rebelles ont refusé l'accès à certaines régions qu'ils contrôlaient au Darfour, compromettant ainsi davantage l'aptitude des organismes humanitaires à fournir une assistance et des services. Les accords de paix devraient contribuer, au moins dans une certaine mesure, à remédier à cette situation.

B. Autres facteurs d'insécurité

34. Toutefois, la situation en matière de sécurité au Darfour ne se réduit pas à de simples affrontements entre les forces gouvernementales et les groupes rebelles. Les combats intertribaux qui ont eu lieu dans le Darfour-Ouest et le Darfour-Sud entre mars et juin 2010 auraient fait plus de 600 morts et entraîné le déplacement de plusieurs milliers de familles fuyant les zones touchées². Ces affrontements ont notamment pour origine la concurrence pour l'usage de terres fertiles et de pâturages, des conflits entre éleveurs et agriculteurs ou des représailles motivées par des différends antérieurs entre des tribus ou des clans et/ou le meurtre de leurs

¹ Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2010/382), par. 22.

² Source : MINUAD.

membres. Les Nouiba et les Misseriya, qui se sont affrontés régulièrement durant le premier semestre de 2010, ont conclu un accord de paix en juin dans le Darfour-Ouest, mais les affrontements entre d'autres tribus et clans du Darfour-Sud n'ont pas cessé depuis cette date.

35. Par ailleurs, les attaques contre les membres des forces de maintien de la paix se poursuivent et ces derniers, de même que les travailleurs humanitaires, sont de plus en plus souvent la cible d'enlèvements et de vols de véhicules. Entre janvier et juillet 2010, les forces de maintien de la paix de la MINUAD ont été victimes d'au moins 10 attaques de bandes armées qui ont fait 5 morts et 19 blessés. Durant la même période, sept employés internationaux de la MINUAD et d'organisations non gouvernementales internationales ont été enlevés lors de trois incidents distincts. Six d'entre eux ont été relâchés au bout de 50 jours et un autre, au bout de 105 jours. En outre, entre janvier et juillet 2010, des criminels et des bandes armées ont capturé plus d'une vingtaine de véhicules de la MINUAD, d'autres organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales³. Ces incidents limitent encore plus les déplacements des membres des forces de maintien de la paix et du personnel des organisations humanitaires et donc leur aptitude à mener à bien leurs travaux.

36. Deux facteurs au moins contribuent à l'insécurité causée par des non-belligérants. Tout d'abord, depuis au moins le début du conflit armé, les armes légères comme les fusils d'assaut prolifèrent parmi la population du Darfour. Certains d'entre eux auraient été distribués par les belligérants à des communautés et à des tribus alliées. En outre, le présent rapport montre que les munitions destinées à ces armes continuent d'affluer au Darfour. La présence de ces armes et le fait que leurs munitions soient disponibles facilitent le banditisme armé et d'autres formes de criminalité. Ces armes donnent un caractère encore plus meurtrier à ces agissements ainsi qu'aux affrontements survenant dans le contexte de rivalités intertribales. On prendra note en particulier à cet égard des informations faisant état de l'utilisation de mitrailleuses lourdes montées à l'arrière de véhicules à quatre roues motrices. Auparavant, les mitrailleuses lourdes montées sur des véhicules n'étaient généralement utilisées que par les groupes rebelles et les forces armées soudanaises au Darfour.

37. Deuxièmement, on note la présence au Darfour d'un ensemble de plus en plus diffus d'acteurs qui contribuent à l'insécurité. Les attaques, les enlèvements et les vols de véhicules sont souvent le fait d'hommes armés non identifiés. Néanmoins, certains éléments indiquent que ces actes ne sont pas seulement commis par des criminels n'ayant rien à voir avec le conflit au Darfour mais qu'ils le sont aussi par des membres de tribus auparavant liées au Gouvernement soudanais ainsi que par des membres d'anciens groupes rebelles. Il semblerait également que parmi ces derniers figurent aussi bien des éléments qui, ces dernières années, ont été intégrés dans les forces gouvernementales, que d'autres qui ne l'ont pas été. Dans le même ordre d'idée, il a été dit que le Gouvernement n'exerçait peut-être qu'un contrôle limité sur certains acteurs qui étaient précédemment ses alliés durant le conflit du Darfour ainsi que sur certains éléments théoriquement intégrés dans les forces gouvernementales au Darfour.

³ Les données fournies dans ce paragraphe et les sources d'où elles proviennent sont exposées de manière détaillée plus loin dans le présent rapport (voir les paragraphes 121 à 126).

38. Par ailleurs, la population civile du Darfour continue de subir l'insécurité due aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme perpétrées à son encontre par différents acteurs. Comme le montre le présent rapport, les auteurs de ces violations semblent jouir de l'impunité, notamment dans les cas où, selon les victimes et les témoins oculaires, il s'agit d'agents en uniforme du Gouvernement soudanais. Cela entame la confiance que les Darfouriens placent dans le Gouvernement soudanais lorsque celui-ci déclare son intention d'assurer la primauté du droit au Darfour et d'obliger tous les auteurs des violations susmentionnées, qui sont considérés comme relevant de son contrôle, à rendre compte de leurs actes. En d'autres termes, l'impunité dont semblent jouir les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme au Darfour, limite le soutien des personnes déplacées, en particulier pour la conduite des processus de paix entre les belligérants.

39. Il convient également de noter une nouvelle fois que le Gouvernement soudanais continue de restreindre considérablement les activités de la MINUAD, des autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales pour des raisons qui n'ont aucun rapport avec la sécurité. Par exemple, en août 2010, le Gouvernement a notamment expulsé les chefs des antennes du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) d'El Geneina et de Zalingei sous le prétexte qu'ils auraient mené des activités de sensibilisation au problème des violences sexuelles et sexistes dans le Darfour-Ouest. En outre, dans certaines régions du Darfour, les représentants du Gouvernement soudanais insistent sur le fait qu'il leur appartient d'autoriser les missions de la MINUAD, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales, y compris dans les zones entièrement contrôlées par le Gouvernement. L'autorisation d'effectuer certaines missions est refusée lorsqu'elle est demandée. Les effets négatifs de ces restrictions et expulsions sur l'assistance et les services offerts à la population civile du Darfour sont évidents.

VI. L'embargo sur les armes

A. Vue d'ensemble

40. Par ses résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), le Conseil de sécurité a interdit la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe de tous types aux trois États du Darfour. En particulier, l'embargo sur les armes s'applique aux entités non gouvernementales et aux individus, y compris les Janjaouid, au Gouvernement soudanais et à tous les autres belligérants. Néanmoins, certaines dérogations à ces mesures sont prévues, notamment dans les cas suivants : a) l'assistance et les approvisionnements fournis à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global signé en 2005 entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (M/APLS); b) les mouvements de matériel militaire et d'approvisionnements opérés par le Gouvernement soudanais, une fois le consentement préalable du Comité demandé et obtenu; c) les approvisionnements ainsi que la formation et l'aide techniques y afférentes nécessaires à des opérations d'observation, de vérification ou de soutien à la paix qui sont menées avec le consentement des parties concernées. En outre, dans la résolution 1556 (2004), le Conseil exige que le Gouvernement soudanais honore l'engagement qu'il a pris de désarmer les milices janjaouid.

41. Le Groupe a enquêté sur différents cas dans lesquels du matériel militaire aurait été détenu ou utilisé par les belligérants au Darfour. Il a recensé 15 de ces cas qui portaient sur du matériel présentant un intérêt tout particulier et dont deux concernaient du matériel se trouvant aux mains de groupes rebelles, à savoir une faction de l'Armée de libération du Soudan (ALS) dans le Darfour-Nord et une ancienne faction du MJE au Darfour-Ouest. Deux autres cas avaient trait à des munitions dont le Groupe a pu établir la présence dans le Darfour-Nord sur les lieux où des affrontements entre la faction de l'ALS susmentionnée et les Forces centrales de réserve de la police (CRP) s'étaient produits en novembre 2009 et en mars 2010. Trois cas portaient sur du matériel militaire à propos duquel le Gouvernement soudanais avait affirmé au Groupe qu'il avait été récupéré dans le camp de personnes déplacées de Kalma dans le Darfour-Sud et auprès du MJE lors d'affrontements survenus dans différentes localités du Darfour. Quatre autres cas avaient trait à des munitions que la MINUAD avait découvertes, dans les trois premiers cas sur des sites où certains de ses membres avaient été attaqués et dans le dernier cas, à l'endroit où des coups de feu avaient été tirés à l'intérieur même du camp de Kalma. Quatre cas, hormis les deux où des munitions avaient été récupérées sur les lieux des affrontements ayant opposé la faction de l'ALS aux CRP, portaient sur des munitions qui auraient été utilisées par les forces gouvernementales au Darfour ou auraient appartenu à ces dernières. On trouvera dans le tableau 1 ci-après une description de chacun de ces 15 cas.

B. Utilisation de munitions par le Gouvernement soudanais

42. Le Gouvernement soudanais n'a fourni au Groupe aucune information concernant la nature précise du matériel utilisé par ses forces au Darfour. Néanmoins, en s'appuyant sur l'analyse des cas ci-après, le Groupe a pu se faire une idée plus claire de ce type d'armement, tout au moins du type de munitions pour armes légères utilisées par les forces armées soudanaises au Darfour. Tout d'abord, il a recueilli des éléments d'information sur les munitions qui avaient été utilisées par les CRP sur les lieux de deux affrontements avec un groupe rebelle dans le Darfour-Nord. Le Groupe a présenté à un commandant des CRP stationné dans le Darfour-Nord, des photos des munitions qui, aux dires du groupe rebelle, seraient en la possession des forces de police susmentionnées. Le commandant des CRP a désigné plusieurs des photos qui lui avaient été soumises en confirmant que les types de marques qui y étaient représentées étaient les mêmes que celles qui figuraient sur les munitions qu'utilisaient ses forces. Le Groupe a pu ainsi exclure la possibilité que certaines des munitions dont il avait relevé la présence sur les sites susmentionnés aient pu servir aux CRP, et confirmer dans le même temps que d'autres munitions auraient pu être utilisées par ces mêmes CRP dans le Darfour-Nord.

43. Deuxièmement, le Groupe a enquêté sur des munitions pour armes légères que les CRP avaient utilisées pour tirer, à titre d'avertissement, en direction d'un convoi de la MINUAD qui, en avril 2010, était passé devant leurs positions dans le Darfour-Nord, après le coucher du soleil, et sans l'en avoir informé au préalable. Par la suite, lorsque le Groupe s'est rendu sur les lieux où l'incident s'était produit, le commandant local des CRP l'a informé que cet endroit, en l'occurrence un village, avait, dans le passé, été attaqué par des rebelles. Si lui et ses hommes avaient ouvert le feu – c'était parce qu'ils ignoraient que les véhicules qui approchaient dans l'obscurité appartenaient à un convoi de la MINUAD. Il a ensuite indiqué au Groupe

l'endroit précis à partir duquel ses hommes avaient tiré – et où le Groupe a pu constater la présence de plusieurs cartouches de munitions. Le commandant a confirmé, lorsque ces cartouches lui ont été montrées, qu'elles avaient servi à ses hommes lors de l'incident susmentionné.

44. Troisièmement, à une occasion, le principal point de contact officiel du Gouvernement soudanais chargé d'assurer la liaison avec le Groupe a autorisé, à titre exceptionnel, ce dernier à s'entretenir avec un commandant local des FAS dans le Darfour-Nord. L'entretien a eu lieu en juillet 2010, à l'extérieur d'un site militaire, en un lieu placé sous la surveillance constante des FAS. Lors de cette rencontre, le Groupe a relevé la présence de cartouches usées sur le terrain et a posé des questions à ce sujet. Le commandant lui a confirmé que ses soldats s'étaient récemment servis de ces cartouches lorsqu'ils avaient procédé à des tirs d'essai. À l'instar de ce qui s'était passé dans le cas décrit au paragraphe précédent, le Groupe a vérifié avec le commandant que les munitions en question n'avaient pas été récupérées auprès de rebelles ou de criminels. Aussi peut-il confirmer que, dans ces cas précis, les munitions susmentionnées ont été utilisées respectivement par les CRP et par les FAS qui les avaient obtenues par l'intermédiaire de leur chaîne de commandement à Khartoum.

45. En outre, le Groupe s'est vu présenter des cartouches usées pour armes légères que les forces gouvernementales, selon des personnes déplacées du camp de Kalma, auraient utilisées lors d'affrontements armés avec certains résidents du camp en août 2008. En outre, le Groupe a découvert, à proximité d'une route située dans le Darfour-Sud, en mai 2010, la carcasse calcinée d'un camion de transport qui semblait avoir été victime d'une embuscade. Aux abords de ce véhicule se trouvait du matériel militaire dont des armes légères, des cartouches, des roquettes et des obus de mortier non explosés. Le Groupe n'a pas pu confirmer auprès du Gouvernement soudanais que le matériel qu'il avait découvert dans les deux cas décrits dans le présent paragraphe appartenait bien aux FAS stationnées au Darfour. Néanmoins, il fait observer que certains des types de munitions dont la présence a été établie dans les cas susmentionnés sont les mêmes que ceux qui ont été découverts dans d'autres cas et dont on a pu établir qu'ils appartenaient aux FAS stationnées au Darfour.

C. Armes et munitions répertoriées

46. Le Groupe a constaté la présence de plusieurs armes dont certaines se trouvaient aux mains de deux groupes rebelles et d'autres faisaient partie du matériel militaire que le Gouvernement soudanais affirmait avoir récupéré auprès du MJE et dans le camp de personnes déplacées de Kalma. Le Groupe a recensé 33 armes au total dont des fusils d'assaut; des mitrailleuses polyvalentes, des mitrailleuses lourdes et des mitrailleuses anti-aériennes; des canons sans recul et des mortiers; des lanceurs portables de grenades et de roquettes antichar et antipersonnels; et un lanceur de missiles sol-air. Certaines de ces armes ne portaient aucune marque visible ni de signe qui aurait permis d'identifier la date de leur fabrication. Lorsqu'elles étaient visibles, les marques indiquaient souvent une date de fabrication remontant aux années 70. Une exception notable à cet égard était le cas d'un fusil d'assaut qui, comme cela a pu être confirmé auprès du Gouvernement israélien, était de fabrication israélienne et portaient des marques indiquant qu'il

avait été fabriqué au début des années 2000. On trouvera au tableau 2 ci-après un récapitulatif des différents types d'armes et du cas où les armes ont été répertoriées.

47. S'agissant des munitions, le Groupe a constaté la présence de matériel connexe dans tous les cas qui ont fait l'objet d'une enquête. Ce matériel incluait des obus de mortier ainsi que des grenades antipersonnels et antichars propulsées par roquettes. Les marques figurant sur les munitions pour armes légères n'ont pas permis, dans la plupart des cas, d'identifier avec précision le pays d'origine et l'année de fabrication. En revanche, les cartouches de munitions pour fusils d'assaut et mitrailleuses, dont le Groupe a établi la présence dans pratiquement tous les cas, portaient, dans leur immense majorité, des marques identifiant le fabricant et indiquant l'année de fabrication. Durant l'exercice de son mandat, le Groupe a inspecté visuellement plusieurs centaines de cartouches de cette nature.

1. Munitions pour armes légères fabriquées après l'imposition de l'embargo

48. Si le Groupe a axé ses efforts sur les munitions pour armes légères qui portaient des marques indiquant qu'elles avaient été fabriquées après 2005, c'est parce que ces munitions avaient de toute évidence été transférées au Darfour, où il n'existe aucune usine de fabrication de munitions, après l'imposition de l'embargo sur les armes. De fait, dans la plupart des cas sur lesquels il a enquêté, le Groupe a relevé la présence de munitions de ce type qui constituaient l'immense majorité des munitions pour armes légères qu'il a répertoriées au Darfour. Il a réparti ces munitions en 18 échantillons différents qui ont été classés, chacun suivant leur calibre, leur marque de fabrication, et la marque indiquant l'année de fabrication. On trouvera au tableau 3 et dans l'encadré 1 ci-après, les marques propres à ces échantillons ainsi que leur photographie.

49. Douze des échantillons susmentionnés portaient des marques conformes à celles qu'apposent les fabricants de la République populaire de Chine. Le Groupe a confirmé ceci lors d'un échange de correspondance avec le Gouvernement chinois qui, à cette occasion, lui a fait remarquer que les marques susmentionnées auraient aussi pu être apposées par des fabricants non chinois et que les photographies présentées par le Groupe à titre d'éléments de preuve ne permettaient pas de déterminer exactement si les munitions en cause avaient bien été fabriquées en Chine. Le Groupe a recueilli des exemples individuels de ces 12 échantillons, qui représentaient la vaste majorité, en termes quantitatifs, du nombre total de munitions recensées dans la plupart des cas ayant fait l'objet d'une enquête.

50. Le Groupe pense que quatre des six échantillons restants ont été produits dans des usines de fabrication de munitions soudanaises, proches de Khartoum, mais il n'a reçu aucune réponse précise à ce sujet du Gouvernement soudanais et ce, malgré les demandes répétées qui ont été adressées à ce dernier. Le Groupe a recueilli de petites quantités d'échantillons pertinents, dans les endroits où s'étaient produits des échanges de tirs impliquant des entités non gouvernementales et des membres des forces gouvernementales stationnées au Darfour.

51. Les deux derniers échantillons, qui auraient tous deux été utilisés par des groupes rebelles, portent des marques donnant à penser que l'on a affaire à des munitions d'origine israélienne. L'un de ces deux échantillons, dont il a été établi qu'il se trouvait aux mains d'une ancienne faction du MJE, a été trouvé dans un conteneur métallique où un millier de cartouches dans leur emballage d'origine étaient entreposées. À la suite d'un échange de correspondance avec le

Gouvernement israélien, le Groupe a pu confirmer que les marques figurant sur cet échantillon étaient bien conformes à celles qui sont généralement apposées sur les munitions produites en Israël.

2. Récapitulatif des armes et munitions répertoriées

52. On trouvera au tableau 1 ci-après une liste des cas qui ont fait l'objet d'une enquête ainsi que des endroits où le matériel a été soit utilisé, récupéré par les belligérants ou découvert par le Groupe, et des dates auxquelles ces utilisations, ces opérations de récupération et ces découvertes ont eu lieu. Les échantillons d'armes et de munitions découverts dans chacun de ces cas sont identifiés aux tableaux 2 et 3 par le biais de numéros de référence renvoyant chacun au matériel correspondant. En d'autres termes, le tableau 1 contient une colonne pour les armes dont la présence a été constatée dans chaque cas et une colonne pour les munitions ayant fait l'objet de constatations analogues. Ces colonnes contiennent les numéros de référence qui permettent d'identifier les types de matériel correspondants, au tableaux 2 et 3. Les types d'armes et leurs modèles génériques sont énumérés au tableau 2. En outre, ce même tableau contient une colonne indiquant le(s) numéro(s) de référence correspondant au(x) cas dont la liste figure au tableau 1, et dans le(s)quel(s) la présence d'armes a été relevée. Au tableau 3, les munitions pour armes légères qui ont été fabriquées après l'imposition de l'embargo et dont on a établi la présence, sont classées par calibre, marque de fabrication, année de production et pays d'origine présumé. Là encore, l'on trouve une colonne qui permet d'identifier les cas individuels pour lesquels des échantillons ont été répertoriés. On trouvera, dans l'encadré 1, des documents photographiques montrant les marques de culot des échantillons, autrement dit les marques qui se trouvent à la base des douilles de cartouches.

Tableau 1

Cas ayant fait l'objet d'une enquête et matériel répertorié

<i>Cas n°</i>	<i>Date à laquelle les faits ont été constatés^a</i>	<i>Description</i>	<i>Échantillon d'armes n° (voir tableau 2)</i>	<i>Échantillon de munitions^b n° (voir tableau 3)</i>
1	Août 2008	Munitions censées avoir été utilisées par le Gouvernement soudanais lors d'échanges de tirs survenus dans le camp de personnes déplacées de Kalma, dans le Darfour-Sud	–	3, 5, 14, 16
2	Août 2008	Armes et munitions censées avoir été récupérées par le Gouvernement soudanais dans le camp de personnes déplacées de Kalma, dans le Darfour-Sud	3, 4, 7, 9, 12, 14, 15	–
3	Mars 2009	Munitions utilisées lors d'une attaque dirigée contre des agents de la MINUAD, survenue près d'El-Geneina, dans le Darfour-Ouest	–	16
4	Novembre 2009	Munitions censées avoir été utilisées par une faction de l'ALS et par les CRP lors d'un affrontement armé, survenu dans le Darfour-Nord	–	1, 2
5	Janvier 2010	Munitions censées avoir été utilisées lors d'échanges de tirs survenus dans le camp de	–	9, 10, 11,

Cas n°	Date à laquelle les faits ont été constatés ^a	Description	Échantillon d'armes n° ^a (voir tableau 2)	Échantillon de munitions ^b n° (voir tableau 3)
		personnes déplacées de Kalma, dans le Darfour-Sud		13,16
6	Février 2010	Munitions utilisées lors d'une attaque dirigée contre des agents de la MINUAD, survenue près de Nyala, dans le Darfour-Sud	–	13
7	Mars 2010	Munitions censées avoir été utilisées par les CRP lors d'un affrontement avec une faction de l'ALS, dans le Darfour-Nord	–	1, 2, 3, 5, 8, 12, 13, 15
8	Mars 2010 ^a	Armes et munitions détenues par une faction de l'ALS, dans le Darfour-Nord	1, 2, 6, 7	4, 5, 8, 12, 15
9	Avril 2010	Munitions qu'ont utilisées les CRP lorsqu'elles ont tiré, à titre d'avertissement en direction d'un convoi de la MINUAD, dans le Darfour-Nord	–	11, 14
10	Mai 2010 ^a	Munitions trouvées à proximité d'un camion calciné qui semblait appartenir aux FAS, dans le Darfour-Sud	–	2, 10
11	Juin 2010	Munitions utilisées lors d'une attaque dirigée contre des agents de la MINUAD, survenue près de Nertiti, dans le Darfour-Ouest	–	12, 14
12	Juillet 2010 ^a	Munitions utilisées par des membres des FAS qui procédaient à des tirs d'essai, dans le Darfour-Nord	–	6
13	Juillet 2010 ^a	Armes et munitions que le Gouvernement soudanais aurait récupéré auprès du MJE, dans le Darfour-Nord	10, 18	–
14	Juillet 2010 ^a	Armes et munitions détenues par une ex-faction du MJE, dans le Darfour-Ouest	6, 7, 11, 13, 16, 17, 18, 19	5, 7, 8, 15, 18
15	Août ^a	Armes que le Gouvernement soudanais aurait récupéré auprès du MJE, dans le Darfour-Ouest	5, 8	17

Notes :

^a Indique la date à laquelle l'inspection du Groupe a eu lieu et non celle à laquelle le matériel a été utilisé ou récupéré par les belligérants.

^b Les échantillons énumérés ne concernent que des munitions pour armes légères fabriquées après l'imposition de l'embargo (de 5,56 mm, 7,62 mm, and 12,7 mm de calibre). Voir également le tableau 3 ci-après.

Tableau 2
Armes dont la présence a été établie et cas auquel il est fait référence

<i>Numéro de l'échantillon</i>	<i>Type</i>	<i>Modèle (modèle générique)</i>	<i>Quantité</i>	<i>Cas n°</i>
1	Fusil d'assaut	Type 56	1	8
2		Type 56-1	1	8
3		AKM	1	2
4		G3	1	2
5		GALIL	1	15
6	Fusil automatique	FN FAL	2	8, 14
7	Mitrailleuse polyvalente	PK	3	8, 2, 14
8		FN MAG	3	15
9	Mitrailleuse lourde	W-85	1	2
10	Mitrailleuse anti-aérienne	KPV, à canons jumelés	1	13
11		Type 58, à canons jumelés	1	14
12	Canons/mortiers sans recul	SPG-9	1	2
13		B-10	1	14
14		Non identifiés (calibre 82 mm)	1	2
15	Lanceurs portatifs de grenades antichar et antipersonnel/lance-roquettes portatifs	RPG-7	1	2
16		M72	8	14
17		M79	2	14
18		Non identifiés (calibre 40 mm)	2	13, 14
19	Lanceur de missiles sol-air	SAM-7	1	14

Tableau 3
Échantillons de munitions pour armes légères et cas auquel il est fait référence

<i>Échantillon n°</i>	<i>Calibre</i>	<i>Marque du fabricant</i>	<i>Année de fabrication</i>	<i>Pays d'origine présumé^b</i>	<i>Cas n°</i>
1 ^a	12,7 mm	11	2007	Chine	4, 7
2 ^a		41	2007	Chine	4, 7, 10
3 ^a		41	2006	Chine	1, 7
4	7,62 x 54 mm	2	2008	Soudan	8
5 ^a		71	2006	Chine	1, 7, 8, 14

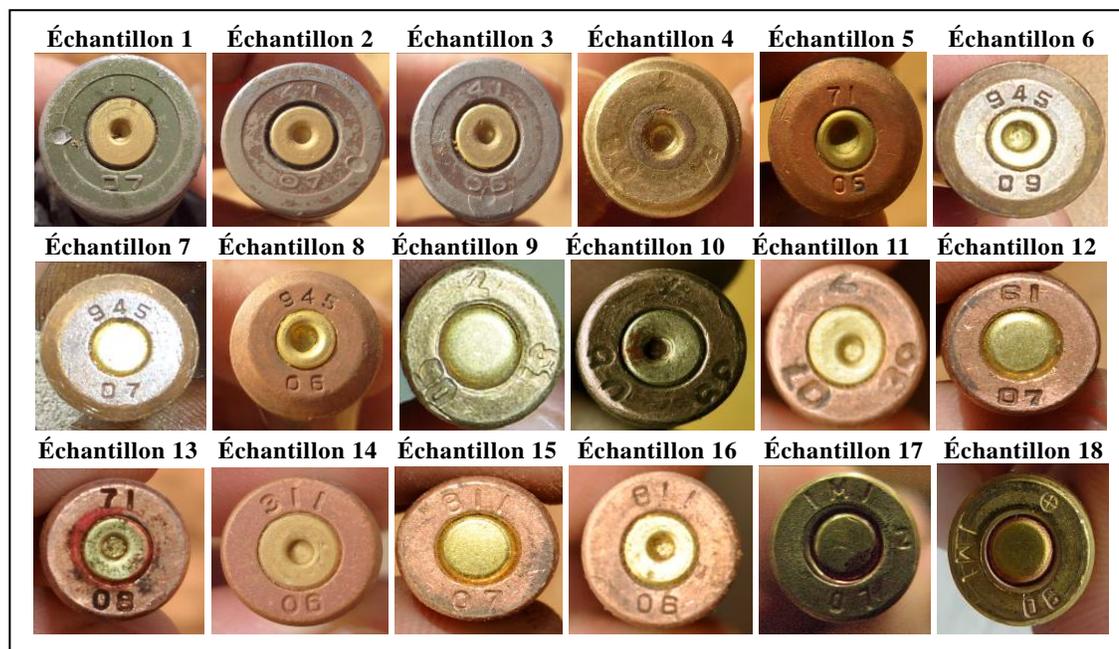
<i>Échantillon n°</i>	<i>Calibre</i>	<i>Marque du fabricant</i>	<i>Année de fabrication</i>	<i>Pays d'origine présumé^b</i>	<i>Cas n°</i>
6		945	2009	Chine	12
7 ^a		945	2007	Chine	14
8		945	2006	Chine	7, 8, 14
9	7,62 x 51 mm	2	2006	Soudan	5
10	7,62 x 39 mm	2	2008	Soudan	5, 10
11		2	2007	Soudan	5, 9
12		61	2007	Chine	7, 8, 11
13		71	2008	Chine	5, 6, 7
14		311	2006	Chine	1, 9, 11
15		811	2007	Chine	7, 8, 14
16		811	2006	Chine	1, 3, 5
17	5,56 mm	IMI	2007	Israël	15
18		IMI	2006	Israël	14

Notes :

^a Armes et munitions que le Groupe a également retrouvé aux mains des belligérants au Darfour lors de précédents mandats.

^b L'hypothèse formulée par le Groupe quant à l'origine des articles se fonde sur le fait que leurs marques de fabrication sont conformes à celles dont on sait, à l'échelle internationale, qu'elles sont apposées par les fabricants des États auxquels il est fait référence. Toutefois le Groupe ne dispose ni des moyens nécessaires à l'analyse métallurgique et chimique des échantillons ni des autres moyens requis pour pouvoir déterminer si la composition de ces derniers est conforme à celle des munitions correspondantes produites par les fabricants des États en question.

Encadré 1

Échantillons de munitions pour armes légères répertoriés au Darfour après l'imposition de l'embargo sur les armes**D. Violations de l'embargo sur les armes**

53. Le Groupe d'experts constate qu'au Darfour, l'embargo sur les armes imposé aux belligérants n'a pas véritablement d'impact sur ceux-ci. Au début de 2010 et bien qu'il affirme le contraire, le MJE, aurait, selon différentes sources, quitté l'est du Tchad pour pénétrer au Darfour, dans un contexte caractérisé par la normalisation des relations entre le Soudan et le Tchad, ce dernier s'étant engagé à ne pas accueillir de rebelles originaires du Darfour sur son territoire. En particulier, le MJE serait entré au Darfour avec armes et munitions. Un tel acte constituerait, aux yeux du Groupe d'experts, une violation de l'embargo sur les armes. On relèvera en particulier à cet égard, le cas du fusil d'assaut d'origine israélienne qui, d'après les informations que le Gouvernement soudanais a présentées au Groupe, aurait été récupéré auprès du MJE, ainsi que le cas de la boîte de munitions censée être d'origine israélienne dont le Groupe a pu établir qu'elle se trouvait aux mains d'une ancienne faction du Mouvement. Le fusil et les munitions ont tous un calibre de 5,56 mm et à ce que l'on sait, ne seraient pas utilisés par les FAS et ce, pas plus au Darfour que dans d'autres régions du Soudan. Aussi, le Groupe peut-il exclure la possibilité que le MJE ou l'ancienne faction de ce Mouvement se soit procuré du matériel de ce type en attaquant les forces gouvernementales. Au lieu de cela, il apparaît clairement que ces armes et munitions proviennent de l'étranger et que le MJE les a clandestinement introduites au Darfour. Le Groupe note à cet égard que le MJE nie s'être procuré du matériel militaire à l'extérieur du Darfour.

54. En outre, le Gouvernement israélien a informé le Groupe, dans une correspondance, qu'en décembre 2007 un fusil du type et du modèle répertorié par

le Groupe et dont ce dernier avait enregistré le numéro de référence, de même que des munitions portant les marques correspondantes ont été exportées au Tchad à l'intention du Ministère tchadien de la défense nationale qui les destinait à ses forces armées. Le Groupe a adressé une lettre au Gouvernement tchadien pour obtenir davantage de renseignements sur ce matériel, mais il n'avait toujours pas reçu de réponse à sa demande avant l'établissement du présent rapport. Néanmoins, si comme on le présume, le matériel a été détourné à l'intérieur du Tchad, ceci corroborerait les allégations formulées par des membres de l'ancienne faction du MJE qui ont affirmé au Groupe que ce dernier mouvement leur avait fourni des armes et des munitions, notamment la boîte de 1 000 cartouches de 5,56 mm, qu'il se serait procurées au Tchad et qu'il aurait ensuite introduites illicitement au Darfour, en violation de l'embargo sur les armes.

55. Le MJE et d'autres groupes rebelles se procurent également des armes et des munitions à l'intérieur du Darfour, en attaquant les forces et installations du Gouvernement soudanais. C'est ainsi qu'en mai 2010, le MJE a tendu une embuscade à un convoi placé sous la protection des CRP, qui se dirigeait vers Nyala dans le Darfour-Sud, et a attaqué, en juillet de la même année, des installations gouvernementales situées à Kuma dans le Darfour-Nord. De même, en novembre 2009, une faction de l'ALS a lancé une attaque contre un convoi des CRP, qui transportait des approvisionnements logistiques et de l'argent devant servir à rémunérer le personnel de ces forces de police, dans le Darfour-Nord. Les rebelles affirment avoir récupéré, à la faveur de cette opération et d'autres attaques qu'ils ont revendiquées, des véhicules, des armes et des munitions appartenant au Gouvernement.

56. Le Groupe note une fois encore à cet égard la présence au Darfour de munitions pour armes légères qui, dans leur très grande majorité, ont été fabriquées après l'imposition de l'embargo. Le fait que certaines d'entre elles aient été produites en 2008, voire en 2009, témoigne de l'afflux incessant de munitions de fabrication récente. Un élément qui atteste la prolifération de ces munitions au Darfour est le fait que celles-ci aient servi à des attaques contre des membres de la MINUAD, menées par des hommes armés non identifiés. En effet, des munitions de fabrication étrangère produites après l'imposition de l'embargo ont été récupérées sur les trois endroits à partir desquels les assaillants avaient lancé les attaques contre le personnel de la MINUAD qui sont énumérées au tableau 1 ci-dessus, notamment l'attaque durant laquelle trois soldats rwandais membres de la MINUAD ont été tués en juin 2010, à proximité de Nertiti dans le Darfour-Ouest. Le Groupe a vérifié auprès de la MINUAD qu'aucun des membres de cette mission n'avait déclaré la perte ou le vol de l'un quelconque des échantillons de munitions fabriquées après l'embargo qui avaient été recensés dans les trois États du Darfour. Il en conclut donc que ces munitions dont il a établi la présence au Darfour y sont entrées par des moyens autres que ceux qui servent à acheminer les approvisionnements destinés aux membres de la MINUAD, lesquels ne sont pas visés par les dispositions de la résolution 1556 (2004).

57. Le Groupe fait en outre observer que les transferts de matériel militaire que les forces armées tchadiennes destinent à leurs effectifs déployés au Darfour dans le cadre de la Force frontalière commune accroissent encore la quantité d'armes et de munitions présentes dans la région qui à terme pourraient être utilisées dans le cadre d'affrontements armés.

1. Origine présumée des munitions étrangères fabriquées après l'imposition de l'embargo

58. Comme on l'a indiqué précédemment, la plupart des cartouches de munitions pour armes légères que le Groupe a découvertes au Darfour portent des marques conformes à celles qui sont apposées par les fabricants chinois. Le Groupe ne peut exclure la possibilité que des fabricants non chinois apposent des marques analogues et que les munitions trouvées aient été par conséquent fabriquées dans un ou plusieurs États autres que la Chine. Il a tenté de déterminer si, depuis 2005, la Chine avait livré au Gouvernement soudanais et à des États voisins du Darfour des munitions conformes aux échantillons répertoriés. Dans des réponses à ses lettres, il a été informé que ces dernières années, le Gouvernement chinois avait livré au Gouvernement soudanais ainsi qu'à plusieurs autres États de la sous-région des munitions portant les marques dont il est fait état plus haut. En outre, le Gouvernement chinois lui a fait savoir que ses exportations à destination du Gouvernement soudanais étaient subordonnées à la délivrance de certificats d'utilisateur final dans lesquels ledit gouvernement s'était engagé expressément à ne pas transférer le matériel exporté au Darfour ou à une quelconque tierce partie. Le Groupe a aussi été avisé que la Chine s'était dotée d'un système rigoureux qui permettait de s'assurer de l'authenticité des certificats d'utilisateur final et d'utilisation finale.

59. Le Groupe ne donne pas à entendre que le Gouvernement chinois a autorisé des exportations de munitions destinées au Gouvernement soudanais ou à d'autres entités en sachant que ceux-ci réexpédieraient ensuite le matériel exporté au Darfour, en violation de l'embargo sur les armes. Il ne pense donc pas que la Chine a autorisé l'exportation de munitions en violation de l'obligation internationale qui lui est faite d'empêcher la vente ou la fourniture de matériel militaire à l'un quelconque des belligérants opérant dans les trois États du Darfour. En outre, il reconnaît qu'il existe de multiples voies par lesquelles des munitions étrangères fabriquées après l'embargo pourraient avoir été introduites au Darfour (par exemple, par la voie d'un trafic illicite, à partir d'États voisins, de munitions subtilisées à des arsenaux gouvernementaux). Il note à cet égard que, dans ses réponses, le Gouvernement chinois n'a pas communiqué les détails demandés concernant le type de munitions exportées, et l'identité des États auxquels ces exportations étaient destinées. Ces précisions auraient grandement aidé le Groupe à éliminer de sa liste certains des réseaux et des États soupçonnés d'être à l'origine des détournements de munitions dont il est fait état plus haut.

60. Le Groupe s'interroge également sur la fiabilité des certificats d'utilisateur final et des assurances par lesquelles le Gouvernement soudanais s'est engagé à ne pas transférer de matériel militaire importé de l'étranger au Darfour. Le Groupe se félicite aussi de ce que le Gouvernement chinois lui ait annoncé qu'il était en train d'enquêter sur les informations selon lesquelles du matériel militaire, peut-être d'origine chinoise, se trouverait aux mains de forces du Gouvernement soudanais stationnées au Darfour. Cela étant, il croit comprendre que, pour s'assurer du respect des engagements pris dans les certificats d'utilisateur final, le Gouvernement chinois se fonde exclusivement sur les déclarations du Gouvernement soudanais, lequel rejette catégoriquement tout ce qui pourrait laisser supposer qu'il ne se conforme pas à ses obligations internationales. Le Groupe considère que le fait de s'en remettre entièrement aux déclarations du Gouvernement soudanais pose un problème, compte tenu des conclusions tirées dans

le passé et des constatations actuelles qui autorisent à penser que le Gouvernement susmentionné a enfreint les engagements qu'il avait pris au titre des certificats d'utilisateur final.

2. Gouvernement soudanais

61. Dans une réponse écrite à plusieurs des questions que lui avait posées le Groupe, les Forces armées soudanaises ont informé celui-ci, qu'une opération était en cours en vue de désarmer les tribus et les mouvements rebelles, menée dans le cadre du désarmement des entités non gouvernementales et dont le principe avait été convenu dans le cadre de l'Accord de paix de 2006 sur le Darfour conclu entre le Gouvernement soudanais et plusieurs groupes rebelles darfouriens. Certains membres des groupes rebelles auraient été intégrés dans les FAS et dans d'autres entités gouvernementales soudanaises. Un processus parallèle aurait été engagé en vue de désarmer les personnes non affiliées à des groupes organisés. Le Gouvernement soudanais a en outre expliqué que le désarmement des milices janjaouid n'avait désormais plus raison d'être dans la mesure où ces milices avaient été elles aussi intégrées dans les rangs des forces gouvernementales après la conclusion de l'Accord de paix sur le Darfour.

62. S'agissant des transferts de troupes, les FAS ont réaffirmé que trois de leurs régiments d'infanterie étaient présentement déployés à 80 % sur le territoire du Darfour. Ces régiments comportaient des bataillons rapatriés du Sud-Soudan à la suite de la signature de l'Accord de paix global en 2005. Les FAS et le Gouvernement soudanais ont aussi réaffirmé qu'à leurs yeux, le rapatriement de ces soldats et du matériel dont ils étaient équipés, était conforme à l'Accord susmentionné et ne constituait pas une violation de l'embargo sur les armes prévu par la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité. En outre, le Groupe a appris que les régiments déployés au Darfour n'auraient pas besoin de matériel militaire autre que celui que les bataillons rapatriés avaient emporté avec eux et qui était déjà présent dans les arsenaux gouvernementaux situés au Darfour avant 2005.

63. En particulier, les FAS ont déclaré qu'elle n'avaient transféré aucune munitions supplémentaires à leurs effectifs depuis l'imposition de l'embargo sur les armes et qu'elle étaient dotées du système d'approvisionnement le plus moderne du monde. Aussi ont-elles catégoriquement rejeté les affirmations selon lesquelles elles contreviendraient aux obligations internationales leur incombant en vertu de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité ou auraient transféré du matériel de fabrication étrangère au Darfour, violant ainsi les engagements pris au titre des certificats d'utilisateur final. Quant à la présence, au Darfour, de munitions fabriquées après l'imposition de l'embargo, les FAS ont expliqué que ce type de matériel devait avoir été introduit clandestinement dans la région par des mouvements rebelles qui, soit se l'étaient procuré dans des pays voisins, soit l'avaient capturé lors d'attaques dirigées contre des camps des Forces armées soudanaises situés en dehors du Darfour, ou contre des forces de police qui utilisaient des armes et munitions analogues à celles des FAS.

64. Dans une autre communication, le Gouvernement soudanais a déclaré que la République du Soudan, État souverain comme le réaffirme le préambule de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, avait le droit et le devoir d'assurer la stabilité et la sécurité du Darfour et de protéger les civils et les infrastructures contre les attaques de rebelles et de hors-la-loi. Aussi a-t-il souligné que pour lui,

l'embargo sur les armes frappant les forces soudanaises au Darfour ne devait s'appliquer qu'aux approvisionnements militaires autres que ceux que les forces rapatriées avaient apportés avec elles au Darfour, qui pouvaient être utilisés lors d'affrontements armés entre les FAS et des groupes rebelles. Le Gouvernement soudanais a en outre affirmé qu'il considérait que l'embargo ne s'appliquait pas non plus à l'approvisionnement en armes et en munitions des forces gouvernementales autre que les FAS, comme les CRP et la Police nationale.

65. À ce propos, le Gouvernement soudanais a confirmé au Groupe que 12 000 policiers armés avaient été déployés ces dernières années au Darfour, en vue de maintenir la sécurité interne. Il a aussi précisé que les CRP avaient été rangées dans la catégorie des forces de police qui n'étaient habilitées à tirer que pour assurer leur propre défense ou pour protéger les civils contre les attaques de rebelles. En outre, les Forces armées soudanaises ont affirmé que les deux mouvements de personnel armé transféré de Khartoum au Darfour et dont le Groupe avait été témoin en avril 2010 ne constituaient pas une violation de la résolution 1591 (2005). Enfin, les FAS ont informé le Groupe qu'elles ne participeraient qu'à des opérations défensives contre les mouvements rebelles au Darfour.

3. Observations formulées par le Groupe au sujet des arguments du Gouvernement soudanais

66. Le Groupe estime que plusieurs des arguments avancés par le Gouvernement soudanais et par les FAS au sujet de la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations internationales soulèvent un certain nombre de problèmes. Le rapatriement déclaré de membres des Forces armées soudanaises transférées du Sud-Soudan au Darfour, avec leurs armes et munitions, depuis 2005, et celui de membres d'anciens mouvements rebelles intégrés dans les rangs des FAS après la conclusion en 2006 de l'Accord de paix sur le Darfour, supposent un accroissement des quantités de matériel militaire aux mains des forces gouvernementales stationnées au Darfour. Aussi les transferts se traduisent-ils par un renforcement de la capacité militaire des forces gouvernementales au Darfour. Si, comme le prétend le Gouvernement soudanais, ils n'étaient pas subordonnés à l'obtention d'une autorisation préalable du Comité, il y aurait là une lacune évidente dans la formulation de la résolution 1591 (2005). En effet, ceci signifierait tout simplement que le Gouvernement soudanais peut continuer à augmenter sa capacité militaire au Darfour sans autorisation préalable et ce, aussi longtemps qu'il peut établir un lien entre, d'une part, les transferts susmentionnés et, d'autre part, l'Accord de paix global de 2005 et l'Accord de paix sur le Darfour de 2006.

67. En outre, le Groupe considère que le transfert au Darfour de personnels de police armés, sans autorisation préalable du Comité en rapport avec les armes et les munitions transférées, constitue une violation de la résolution 1591 (2005). Il note aussi que cette résolution ne fait pas mention des dérogations qui, aux dires du Gouvernement soudanais, s'appliqueraient à l'approvisionnement des forces de police, y compris les CRP. Il fait également observer que le matériel détenu par la Police nationale qui est dotée de fusils d'assaut, et par les CRP qui sont équipées de fusils d'assaut et de mitrailleuses lourdes de 12,5 mm, peut-être capturé par des groupes rebelles et ainsi devenir partie de l'armement utilisé dans le conflit armé au Darfour.

68. Par ailleurs, le Groupe indique que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement soudanais qui prétend que les FAS et les CRP ne prennent part qu'à des opérations défensives, il a appris, de sources crédibles que, depuis le début de 2010, ces deux entités ont elles aussi attaqué des positions rebelles situées au Darfour et n'agissent donc pas uniquement pour se défendre ou pour protéger des civils. La participation des CRP à l'une des attaques susmentionnées, participation que le Gouvernement n'a ni confirmée ni niée lorsque le Groupe l'a interrogé à ce sujet, présente un intérêt particulier. En effet, elle montre qu'on ne peut tout simplement exclure les CRP de la catégorie des parties prenantes considérées comme belligérantes au Darfour au motif que ce sont des forces de police qui ne sont habilitées à tirer que pour assurer la défense de civils ou se défendre elles-mêmes.

69. Par ailleurs, le Groupe a été incapable de concilier la déclaration dans laquelle les Forces armées soudanaises affirmaient ne pas avoir transféré de munitions à leurs troupes stationnées au Darfour, avec la présence de cartouches de munitions portant des marques indiquant clairement qu'elles avaient été fabriquées, en 2009, sur un site placé sous surveillance militaire constante au Darfour-Nord (échantillon 6 figurant au tableau 3 et encadré 1 ci-dessus). Le Groupe souligne là encore que le commandant local des FAS, sur le site en question, a confirmé expressément que ses hommes s'étaient servis des cartouches susmentionnées pour procéder à des tirs d'essai. Le commandant a aussi affirmé que ces munitions n'avaient pas été récupérées auprès de rebelles ou de criminels. Aussi le Groupe en conclut-il une fois encore que les Forces armées soudanaises stationnées au Darfour se sont procurées ces munitions par l'intermédiaire de leur chaîne de commandement et en s'approvisionnant auprès de Khartoum.

70. Le Groupe souligne que la présence de ces munitions et leur utilisation par les FAS constituent des violations, non seulement de l'embargo sur les armes mais aussi, compte tenu des marques indiquant que ces munitions avaient été fabriquées à l'étranger, de l'engagement de ne pas les transférer au Darfour, que l'utilisateur final, à savoir le Gouvernement soudanais, avait pris envers l'État d'où elles étaient censées provenir. Le Groupe rappelle que le Gouvernement en question n'a jamais sollicité et par conséquent jamais reçu, d'autorisation préalable du Comité pour le transfert d'armes et de munitions aux forces gouvernementales stationnées au Darfour, tant les FAS que la Police nationale ou les CRP.

71. Le Groupe appelle en outre l'attention sur les cas dans lesquels il a pu confirmer, avec le concours de commandants locaux des CRP, que des membres de ces forces de police avaient bien eu en leur possession et utilisé, tout au moins dans le Darfour-Nord, des munitions étrangères fabriquées après l'imposition de l'embargo. Comme cela s'était passé dans le cas dont il est fait état plus haut, le Groupe a obtenu auprès des commandants des CRP la confirmation que les munitions en question n'avaient pas été récupérées auprès de groupes rebelles ou de criminels. Il en conclut donc une fois encore que le Gouvernement soudanais a transféré au Darfour des munitions fabriquées après l'imposition de l'embargo, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité et en violation des engagements qu'il avait pris à titre d'utilisateur final.

E. Douanes et contrôle des frontières

1. Aperçu

72. La porosité de la frontière soudano-tchadienne signifie que les mouvements transfrontaliers de personnes et de biens ne font l'objet d'aucune restriction. Cela était le cas même lorsque la frontière était officiellement fermée. Aucun mécanisme de surveillance n'était en place. Durant la période considérée, cette frontière a été rouverte et le libre commerce entre les deux pays a été rétabli. Le bureau de douane de Mellit qui, bien que ne se trouvant pas à la frontière, est néanmoins chargé de surveiller le commerce transfrontalier entre le Darfour-Nord et le Tchad, et avait été fermé aux tout débuts du conflit au Darfour, a maintenant rouvert ses portes. Néanmoins il n'existe pas de bureau de douane frontalier sauf à For Baranga et à Oum Dukhun, dans le Darfour-Ouest où ces bureaux comptent moins de 20 douaniers, et à El Geneina, dans le Darfour-Ouest également.

73. Dans le cadre de la normalisation des relations entre le Tchad et le Soudan intervenue au début de 2010, les Gouvernements des deux États ont déployé des troupes comme le prévoyait l'Accord sur la Force mixte chargée de la sécurisation des frontières. Cet accord bilatéral, conclu en janvier 2010, stipule que chacun des deux pays situés de part et d'autre de la frontière déploiera jusqu'à 1 500 soldats. La Force à un mandat d'un an, qui peut être reconduit. Sa direction est nommée par roulement pour une période de six mois. En février 2010, elle était assurée par les FAS puis, à compter du 15 août de la même année, par les forces armées tchadiennes.

74. En juillet 2010, le Groupe s'est entretenu avec les dirigeants de la Force mixte chargée de la sécurisation des frontières à El Geneina, là où se trouvait à l'époque le quartier général de la Force. Lors de ces entretiens, le Groupe a appris que la Force avait été pleinement déployée et entièrement équipée par les deux pays. Cette force bénéficie en outre de l'appui de deux hélicoptères, dont l'un a été fourni par le Soudan et l'autre par le Tchad. Le Groupe a été informé que la Force mixte chargée de la sécurisation des frontières jouait un rôle dissuasif auprès des bandits armés qui sévissaient le long de la frontière et avec lesquels elle avait échangé des coups de feu. Il a aussi appris que cette force avait remporté un certain nombre de succès, parvenant notamment à récupérer des véhicules volés au Soudan qui étaient acheminés vers le Tchad, et gagnant un peu plus la confiance de la population locale désormais plus consciente des avantages que lui offrait la Force sur le plan de la sécurité.

75. Le Groupe note que les améliorations censément intervenues le long de la frontière entre le Tchad et le Soudan ne se sont pas répercutées le long de la frontière séparant la Jamahiriya arabe libyenne et le Soudan. De fait en juin 2010, le Gouvernement soudanais a annoncé la fermeture de cette frontière pour des raisons de sécurité et comme suite aux activités transfrontalières auxquelles certains groupes rebelles se seraient livrés. Cette mesure n'aura pas nécessairement d'impact, compte tenu de la porosité de la frontière en question, sur les mouvements transfrontaliers de marchandises, y compris les mouvements éventuels d'armes et munitions.

2. Observations formulées par le Groupe à propos de la Force conjointe de surveillance des frontières

76. Le Groupe note que, depuis le mois de février 2010, des unités appartenant aux forces armées tchadiennes sont stationnées au Darfour, avec leurs armes et munitions, dans le cadre du déploiement de la Force mixte chargée de la

sécurisation des frontières. Ce transfert de matériel militaire du Tchad au Darfour lui a été confirmé lors de l'entretien qu'il a eu avec la Force conjointe, dont il est fait mention plus haut. Le Comité considère le déploiement de cette force comme une opération de soutien à la paix. On peut donc considérer que l'embargo sur les armes ne s'applique pas au matériel militaire que le Gouvernement tchadien a transféré à ses troupes stationnées au Darfour. Les commandants tchadiens et soudanais présents lors de l'entretien avec le Groupe ont en outre déclaré que leur mission ne consistait pas à livrer bataille aux mouvements rebelles.

77. Cela étant, le Groupe fait observer que les transferts ainsi opérés par l'armée tchadienne, auparavant liés aux groupes belligérants associés au conflit du Darfour, accroissent encore la quantité d'armes et de munitions présentes dans cette région. Ce matériel pourrait être éventuellement utilisé dans le cadre d'affrontements armés, si la Force mixte chargée de la sécurisation des frontières, contrairement à la mission qui lui a été confiée, avait maille à partir avec des rebelles ou s'il était perdu ou volé à la Force conjointe par des entités non gouvernementales se trouvant au Darfour.

VII. Moyens aériens et survols militaires à caractère offensif

A. Vue d'ensemble

78. Au cours de son mandat actuel, le Groupe d'experts a poursuivi le contrôle des moyens aériens présents au Darfour. De février à juillet 2010, il a répertorié les moyens aériens militaires du Gouvernement soudanais stationnés dans la zone, et a observé que des forces armées gouvernementales y étaient amenées à bord d'avions commerciaux. Le Groupe a remarqué que le nombre d'aéronefs militaires présents au Darfour était plus élevé que lors de ses précédents mandats, et il a noté la présence d'un nouveau type d'appareil qui n'avait pas encore été répertorié. Il s'est également intéressé à l'entretien des moyens militaires aériens stationnés au Darfour effectué en dehors de la zone et avec des pièces détachées achetées à l'étranger.

B. Rotation de troupes

79. Le 19 avril 2010, à 8 heures du matin, le Groupe a observé un avion IL-76 immatriculé ST-EWX qui décollait de l'aéroport de Khartoum. Le même avion a été repéré par le Groupe, le même jour, à 9 h 30 du matin, à Al-Fasher, alors qu'il débarquait environ 200 soldats du Gouvernement soudanais. Le 25 avril 2010, le même appareil était à nouveau observé lors d'un transport, similaire en nombre, de soldats armés du Gouvernement, de Khartoum à l'aéroport d'Al-Fasher. Cet avion, mentionné dans de précédents rapports du Groupe pour des activités du même type, appartient à la compagnie de fret Air West Cargo qui, comme l'a appris le Groupe, a procédé à ces transferts pour le compte du Gouvernement soudanais. Ce dernier affirme que ces vols transportaient d'anciens rebelles qui, après la signature de l'Accord de paix pour le Darfour en 2006, avaient été soumis à un entraînement hors du Darfour, en vue de leur intégration dans les Forces armées soudanaises présentes au Darfour.

80. Le Groupe considère que l'augmentation du contingent des Forces armées soudanaises au Darfour, non préalablement autorisée par le Comité, constitue une

violation par le Gouvernement soudanais des obligations que lui impose la résolution 1591 (2005). Comme mentionné plus haut, le Gouvernement soudanais a déclaré que, dans le cas considéré, il avait seulement fait revenir au Darfour des troupes qui y étaient précédemment stationnées. Toutefois, le Groupe note que ce type de mouvement n'est pas exclu du champ d'application de la résolution 1591 (2005). Il note encore que la compagnie Air West Cargo, dont le Directeur n'a pas répondu à sa demande d'entrevue, s'engage, au nom du Gouvernement soudanais, dans des activités qui pourraient contrevenir à l'embargo.



L'avion immatriculé ST-EWX débarquant des troupes à l'aéroport d'Al-Fasher, le 19 avril 2010.

C. Moyens aériens du Gouvernement soudanais au Darfour

1. Chasseurs Sukhoi-25

81. Au cours de son mandat actuel, le Groupe a dénombré huit chasseurs Sukhoi-25 stationnés sur le tarmac des aéroports d'Al-Fasher et de Nyala, donc un plus grand nombre de chasseurs que celui consigné dans son précédent rapport (S/2009/562). Les recherches du Groupe font apparaître que, depuis 2008, le Gouvernement soudanais a acheté 15 chasseurs de ce type (12 avions SU-25 et 3 avions SU-25UB) au Bélarus dont le Gouvernement a confirmé l'information. Les chasseurs ont été livrés contre lettre de garantie par laquelle le Gouvernement soudanais s'engageait à ne pas en faire usage en violation de la résolution 1591 (2005).

82. Les chasseurs Sukhoi-25 que le Groupe a repérés au Darfour portent en queue les numéros d'immatriculation suivants : 201, 203, 206, 207, 209, 210, 211 et 212. Le Gouvernement soudanais a confirmé au Groupe que les huit avions étaient opérationnels. Il prétend que le déploiement de tels appareils en vue d'assurer la sécurité du pays, de parer à de possibles menaces et de maintenir un équilibre militaire stratégique avec les pays voisins, est conforme à ses prérogatives d'État souverain et constitue une exception à son obligation d'obtenir l'accord préalable du Comité.

83. Le Gouvernement soudanais n'a pas fait savoir au Groupe si, parmi les huit chasseurs Sukhoi-25 présents au Darfour, certains faisaient partie des appareils livrés par le Bélarus depuis 2008. Le Groupe relève toutefois qu'il considérerait, pour sa part, le déploiement par le Gouvernement soudanais des chasseurs livrés par le Bélarus depuis 2008, sur le territoire du Darfour, sans autorisation préalable du Comité, comme une violation de la résolution 1591 (2005), qui ne prévoit pas d'exception pour le cas de figure décrit ci-dessus, et, par voie de conséquence, de l'engagement pris vis-à-vis du Gouvernement bélarussien en tant qu'utilisateur final.



Le chasseur Sukhoi-25 des Forces armées soudanaises survolant le site de la MINUAD à Ed Daein, le 15 juin 2010.

2. Chasseur d'un nouveau type

84. Le Groupe a reçu des informations attestées, émanant de plusieurs sources, qui indiquent la présence, au moins temporaire, d'un chasseur MIG-29 au Darfour. Plus précisément, cet avion a été aperçu à l'aéroport d'Al-Fasher et survolant le Darfour, au cours du mandat actuel. Le Gouvernement soudanais a fait savoir au Groupe que les MIG-29 effectuaient des vols de surveillance au-dessus du Darfour et ne participaient pas aux affrontements armés avec les groupes rebelles. En conséquence, il ne considère pas la présence de MIG-29 au Darfour comme une violation de ses obligations. Le Groupe fait remarquer qu'il s'agit encore d'une nouvelle dérogation à l'obligation qu'a le Gouvernement de demander l'autorisation préalable avant de transférer des équipements militaires au Darfour, que ne permet pas la résolution 1591 (2005).

3. Hélicoptères de types Mi-24 et Mi-17

85. En réponse aux demandes formulées par le Groupe au cours du mandat actuel et des mandats précédents, la Fédération de Russie a confirmé la vente d'hélicoptères militaires de types Mi-24 et Mi-17 au Gouvernement soudanais, en 2005, 2006 et 2009. Douze Mi-24 ont été livrés en 2005 et 32 en 2009. En ce qui concerne le type Mi-17, le Gouvernement soudanais a acquis quatre appareils en 2006 et quatre autres en 2009. La Fédération de Russie a informé le Groupe que les hélicoptères avaient été fournis à condition que le Gouvernement soudanais s'engage en tant qu'utilisateur final à ne pas en faire usage au Darfour.

86. Entre février et juillet 2010, le Groupe a dénombré 15 hélicoptères de type Mi-24 au Darfour, soit trois de plus que lors du précédent mandat. Les hélicoptères de type Mi-24 immatriculés en queue 925, 926, 928, 929, 933, 937, 938, 939, 941, 942, 943, 945, 946, 947 et 948 ont été observés par le Groupe à Al-Fasher, Nyala et El-Geneina.

87. Le 11 février 2010, durant son mandat actuel, le Groupe a repéré, à Al-Fasher, un hélicoptère militaire de type Mi-17 immatriculé 537 et, le 18 juin 2010, un autre hélicoptère du même type immatriculé 534. Le Gouvernement soudanais a informé le Groupe qu'il ne considérait pas que la présence de ces appareils relevait de la résolution 1591 (2005), au motif qu'ils étaient déployés avec un unique objectif de surveillance et n'étaient pas impliqués dans des affrontements armés.

88. Comme pour les chasseurs Sukhoi-25 livrés par le Bélarus, le Gouvernement soudanais n'a pas fait savoir au Groupe si les hélicoptères de type Mi-24 et Mi-17 vus au Darfour étaient compris, en partie ou en totalité, dans les livraisons de la Fédération de Russie, depuis 2005. Pour les mêmes raisons que celles susmentionnées, le Groupe considérerait le déploiement de ces hélicoptères au Darfour par le Gouvernement soudanais, sans autorisation préalable, comme une violation de ses obligations et de l'engagement pris envers le Gouvernement russe en tant qu'utilisateur final.

D. Entretien des moyens militaires stationnés au Darfour

89. Aux termes des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), l'embargo sur les armements s'applique aux armements et au matériel connexe de tous types, y compris les pièces de rechange et toute assistance concernant l'entretien ou l'utilisation du matériel militaire. Les Forces armées soudanaises ont informé le Groupe que l'entretien des moyens aériens militaires stationnés au Darfour était assuré en partie hors de la région, et que les pièces détachées étaient importées. Elles ont déclaré que l'entretien des hélicoptères militaires, prévu après 300 heures et 600 heures de vol, était effectué sur place, et les révisions, programmées après 1 200 heures de vol, pratiquées à Khartoum; elles ont ajouté que les pièces détachées étaient achetées dans les pays d'où venaient les appareils. Le Groupe a reçu confirmation de la Fédération de Russie que les pièces détachées des appareils exportés sur commande du Ministère de la défense soudanais avaient été fournies en contrepartie de son engagement en tant qu'utilisateur final à ne pas s'en servir sur les moyens aériens stationnés au Darfour. Par ailleurs, le Groupe prend acte du fait que le Gouvernement soudanais lui a confirmé qu'il ne considérait pas l'approvisionnement en carburant des forces gouvernementales terrestres et aériennes stationnées au Darfour comme tombant sous le coup de l'embargo.

90. Le Groupe estime que l'utilisation de pièces détachées importées pour l'entretien des moyens aériens militaires présents au Darfour, ainsi que l'approvisionnement en carburant des forces armées terrestres et aériennes du Gouvernement soudanais stationnées au Darfour, sans l'autorisation préalable du Comité, constituent une violation des engagements internationaux du Gouvernement soudanais au titre des résolutions du Conseil de sécurité applicables en l'espèce, et de ses engagements vis-à-vis des pays fournisseurs de pièces détachées en tant qu'utilisateur final. Comme précédemment, le Gouvernement soudanais prétend que l'entretien effectué dans les conditions susmentionnées et les approvisionnements en

carburant ne tombent pas sous le coup de l'embargo, en réponse à quoi le Groupe réaffirme qu'une telle exception n'est pas prévue par la résolution 1591 (2005).

E. Survol militaires à caractère offensif et bombardements

91. Le Groupe a reçu des informations fiables selon lesquelles des survols militaires à caractère offensif avaient été effectués par le Gouvernement soudanais au-dessus du territoire du Darfour à la fin de l'année 2009 et au début de l'année 2010. Ces opérations incluaient des bombardements effectués par des avions Antonov, des offensives menées par des hélicoptères d'attaque de type Mi-24, des vols de surveillance à basse altitude et des vols d'entraînement à proximité immédiate de zones de peuplement. Relativement à ces faits, le Groupe a également pu observer, au cours de son mandat, que des barils piégés étaient entreposés à ciel ouvert, près du tarmac de l'aéroport d'Al-Fasher, et, à deux reprises, que certains d'entre eux étaient chargés à bord d'un avion Antonov.

92. En avril 2010, le Groupe a observé, à plusieurs reprises, des hélicoptères des Forces armées soudanaises qui décollaient de l'aéroport d'El-Geneina. Les hélicoptères étaient chargés de bombes et on rapporte que des attaques ont été lancées par ces appareils dans le Djebel Moon et le Djebel Om, deux zones dans lesquelles le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) aurait pris position à cette date. Le Groupe a reçu des informations qui laissent entendre que ces bombardements ont fait des victimes civiles. Le Gouvernement soudanais a confirmé au Groupe que les bombardements avaient bien eu lieu mais a démenti les allégations faisant état de victimes civiles en les mettant au compte de la propagande des groupes rebelles et de leurs partisans au Darfour.

93. Concernant les survols d'intimidation, le Groupe a confirmé que deux des chasseurs Sukhoi-25 soudanais avaient procédé à des vols de démonstration le 13 juin 2010, vers 13 h 30, passant très près du sommet des tentes de l'équipe de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), installée à Ed Daein. L'exercice a duré une trentaine de minutes. La même opération s'est répétée le 15 juin 2010, au même endroit et à peu près à la même heure. À chaque fois, le bruit et la grande proximité des avions ont suscité la peur parmi le personnel et les soldats présents sur la base d'opérations. Le Gouvernement soudanais a fait savoir au Groupe que les chasseurs concernés effectuaient des vols d'entraînement et qu'une piste d'atterrissage était située à 500 mètres du site de la MINUAD, ce qui les obligeait à survoler le site à basse altitude durant la phase d'approche.

94. Le Groupe a également pris connaissance d'informations faisant état d'avions militaires volant à très basse altitude dans d'autres zones du Darfour, notamment à proximité immédiate de camps de déplacés. Il considère que ces survols constituent des opérations d'intimidation, sont donc de nature offensive et contreviennent à la résolution 1591 (2005), en application de laquelle les Forces armées soudanaises doivent s'abstenir de tout survol militaire à caractère offensif.



Deux chasseurs Sukhoi-25 des Forces armées soudanaises survolant le site de la MINUAD à Ed Daein, le 15 juin 2010.

VIII. Mandat du Groupe d'experts en tant que source d'informations sur les personnes qui commettent des violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme ou d'autres atrocités

A. Vue d'ensemble

95. La résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité donne pour mandat au Groupe d'experts de fournir des informations sur les personnes qui commettent des violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme ou d'autres atrocités. Dans le présent rapport, le Groupe d'experts se concentre sur les cas qui, à son avis, constituent les violations les plus graves.

96. Dans le domaine du droit international humanitaire, le Groupe a axé ses travaux sur les points suivants :

- Les attaques contre des civils;
- L'absence de protection des civils;
- Les attaques contre des soldats de la paix et des agents humanitaires;
- Le recrutement d'enfants soldats.

97. Dans le domaine du droit des droits de l'homme, il a accordé la priorité au suivi des droits ci-après :

- Le droit à la vie;
- Le droit de ne pas être soumis à une arrestation et à une détention arbitraires;
- Le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le droit à la liberté d'expression;

- Le droit à la liberté d'affiliation politique;
- Le droit à un recours effectif en cas de violations graves des droits de l'homme.

B. Violations du droit international humanitaire

1. Cadre juridique international humanitaire

98. Afin d'apprécier si les faits établis par le Groupe d'experts constituent des violations du droit international humanitaire, il faut commencer par déterminer le type et la nature du conflit et par identifier les règles, dispositions et normes du droit international humanitaire applicables.

99. Il a été établi que, dans la mesure où les rebelles exercent de facto un contrôle sur certains territoires au Darfour, le conflit ne se résume pas à une situation de troubles et de tensions internes, d'émeutes ou d'actes de violence isolés et sporadiques. En revanche, les conditions sont réunies pour que le conflit du Darfour soit considéré comme un conflit armé non international relevant de l'article 3 des Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir : i) l'existence de groupes armés organisés combattant contre le pouvoir central; ii) le contrôle par les rebelles d'une partie du territoire; iii) des combats prolongés. Le conflit du Darfour est donc considéré, aux fins du droit international humanitaire, comme un conflit armé non international⁴.

100. Les principes fondamentaux qui sous-tendent le droit international humanitaire sont les principes d'humanité, de distinction, de proportionnalité, d'impératif militaire et de précaution adéquate. Le Soudan a signé les quatre Conventions de Genève de 1949, mais pas le Protocole additionnel de 1977. Toutes les parties au conflit du Darfour sont liées par les dispositions des Conventions de Genève qui réglementent les moyens et méthodes de guerre en situation de conflit armé non international, plus précisément l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Toutes les parties au conflit sont aussi liées par d'autres traités tels que la Convention des droits de l'enfant, et par le droit international coutumier.

2. Attaques contre des civils

a) Bombardements aériens

101. Le Gouvernement soudanais est la seule partie belligérante au conflit du Darfour qui possède des avions militaires. Comme on l'a déjà vu dans le présent rapport, le Groupe d'experts a confirmé auprès du Gouvernement que ces avions avaient été utilisés au cours de plusieurs bombardements aériens au Darfour pendant la période couverte par son mandat. Des bombardements ont été signalés, particulièrement mais pas exclusivement, dans les régions de Jebel Marra et Jebel Moon en janvier et février 2010, et de nouveau dans la région de Jebel Moon en avril et mai 2010. Le Gouvernement soudanais a informé le Groupe d'experts que les bombardements de ce type visaient des positions rebelles et leurs mouvements au Darfour et que ces deux régions étaient, durant les périodes susmentionnées, des

⁴ Voir le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1654 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 décembre 2004.

bastions de l'Armée de libération du Soudan/faction d'Abdul Wahid (ALS/AW) et du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), respectivement.

102. Le Groupe d'experts fait observer que le Gouvernement soudanais est tenu, en vertu du droit international humanitaire, de s'abstenir d'attaquer des civils et de respecter les principes d'impératif militaire et de distinction entre les objectifs militaires et les installations civiles. Dans ce contexte, le Groupe appelle l'attention sur des récits crédibles qu'il a reçus de témoins, selon lesquels les Forces armées soudanaises (FAS) ont effectué des bombardements au Darfour à proximité de points d'eau et de villages peuplés dans au moins cinq cas. Ces récits font état de bombardements lors de deux affrontements avec une faction de la ALS dans le Darfour-Nord en novembre 2009 et en mars 2010, qui auraient fait deux morts parmi les civils et causé la perte de dizaines de troupeaux à proximité de points d'eau, et avec le MJE dans le Darfour-Ouest en avril 2010 et, lors de deux affrontements dans le Darfour-Nord en mai 2010, qui auraient tué 11 civils et en auraient blessé 30 autres près de villages et de points d'eau voisins.

103. Le Groupe d'experts a demandé au Gouvernement soudanais des informations précises sur trois des incidents, notamment sur celui qui se serait produit dans le Darfour-Nord en mars 2010, pour lequel le Groupe a constaté l'existence de ce qui semblait être des entonnoirs contenant toujours des éclats d'obus, dont deux étaient situés à moins de 30 mètres du point d'eau d'un village. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement soudanais n'avait pas répondu aux questions que lui avait posées le Groupe d'experts, notamment à la question de savoir si le Gouvernement soudanais avait mené des enquêtes pour déterminer si les civils qui auraient été touchés par les bombardements ou, le cas échéant, les membres de leur famille avaient été indemnisés et s'il avait mis en place des instructions permanentes et mécanismes internes pour empêcher la mort de civils ou la perte de bétail pendant les bombardements.

104. Sur tous les cas de violation du droit international humanitaire où les bombardements avaient porté atteinte à la vie et aux moyens d'existence de civils que le Groupe d'experts a examinés au cours du mandat actuel ou du mandat précédent et dont il a assuré le suivi, le Groupe n'a connaissance d'aucun où le Gouvernement soudanais a enquêté sur une éventuelle violation ou indemnisé les victimes.

b) Affrontements armés

105. Pendant toute la période couverte par le mandat actuel, les affrontements entre le Gouvernement soudanais et les diverses factions rebelles et les accrochages à l'intérieur même des factions et entre factions et entre tribus avaient détruit la vie de civils et leurs moyens d'existence, faisant plus d'un millier de morts et des milliers de personnes déplacées.

106. Après avoir massé des troupes autour de Jebel Moon et Jebel Marra, les Forces armées soudanaises ont attaqué les positions du MJE et de la ALS/AW respectivement. À la suite de ces attaques, les deux groupes rebelles ont fini par abandonner leurs bastions dans ces deux régions.

107. Afin d'établir l'existence de violations du droit international humanitaire, notamment d'attaques contre des civils et le non-respect des principes d'impératif militaire et de distinction entre les objectifs militaires et les installations civiles, les membres du Groupe ont demandé d'avoir accès aux zones touchées, aux belligérants

et aux témoins ainsi qu'à la population de ces zones. Comme on l'a indiqué plus haut, le Gouvernement soudanais et le MJE lui ont refusé cet accès dans la plupart des cas. La région de Jebel Marra est, elle aussi demeurée inaccessible au Groupe malgré l'invitation que lui avait adressée la ALS/AW.

108. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement soudanais n'avait pas répondu aux questions posées par le Groupe d'experts au sujet des affaires susmentionnées et de plusieurs autres bombardements signalés. Le Groupe a donc dû se fonder, pour son évaluation, sur les informations qu'il avait recueillies au cours des quelques missions qu'il a pu effectuer et des échanges qu'il a eus avec des interlocuteurs sur le terrain, notamment des témoignages de personnes déplacées qui avaient fui plusieurs régions où des bombardements avaient été signalés. Des dizaines de civils auraient été tués, des centaines blessés et des milliers déplacés, ce qui donne à penser que des zones peuplées de civils ont été touchées par les bombardements des FAS dans tout le Darfour et par les affrontements entre celles-ci et la ALS/AW à Jebel Marra et entre les FAS et le MJE à Jebel Moon.

3. Absence de protection des civils

109. La protection des civils en période de conflit armé est prévue dans les instruments relatifs au droit international humanitaire susmentionnés. En outre, selon les Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays, c'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, qui doivent jouir, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays⁵.

110. Au cours du mandat actuel, le Groupe a reçu des informations faisant état d'actes d'intimidation, de harcèlement et d'atteintes à la vie et aux biens de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Une de ces attaques est décrite ci-après à titre d'exemple.

a) Attaque lancée par des membres de la tribu arabe Tha'alba contre des camps de personnes déplacées à Kass (Darfour-Sud)

111. Le Groupe d'experts a reçu des informations faisant état d'une attaque lancée le 9 février 2010 par des membres d'une tribu arabe contre des camps de personnes déplacées dans la région de Kass, à 87 kilomètres au nord-ouest de Nyala dans le Darfour-Sud. Il s'est rendu à deux reprises à Kass, où il a rencontré des témoins, des responsables de communautés de personnes déplacées, le commissaire de la localité de Kass, le chef de la police locale, ainsi que des membres de la police et de la composante militaire de la MINUAD.

112. D'après les informations recueillies par le Groupe d'experts, cet incident a eu lieu lorsque, le 8 février 2010, un soldat des CRP appartenant à la tribu arabe Tha'alba a été trouvé mort sans son fusil à proximité du camp d'El Batary, abritant des personnes déplacées, pour l'essentiel des Four. L'omda (chef communautaire) des Tha'alba, Omda Mansour Ishaac Tuwir, a contacté l'omda du camp de personnes déplacées d'El Batary, exigeant le *diya* (prix du sang) et le fusil disparu. Ce dernier a rétorqué que sa communauté n'y était pour rien, ce soldat ayant fort bien pu être

⁵ E/CN.4/1998/Add.2, principes 1 et 3.

tué ailleurs avant que son corps ne soit trainé dans le camp d'El Batary et que sa communauté n'avait pas le fusil et pas plus qu'elle n'avait l'intention de payer le *diya* exigé.

113. Le 9 février, peu satisfait de cette réponse, l'omda de la tribu Tha'alba, à la tête de plusieurs centaines d'hommes armés, dont certains étaient vêtus de treillis verts, se sont dirigés vers Kass à bord de véhicules et à dos de cheval et de chameau, armés de fusils et de bâtons. Auraient été également présents parmi les spectateurs le Wali par intérim du Darfour-Sud, le commissaire de Kass et des membres de la Police nationale soudanaise et des CRP.

114. D'après les informations reçues par le Groupe d'experts, ces hommes armés ont lancé l'assaut contre plusieurs camps de personnes déplacées à Kass, à savoir les camps d'El Batary, Gabat, El Thanawya Banat, El Mawashi et Yahia Hajar.

115. Ils ont pénétré dans les camps d'El Batary, El Thanawya Banat et Yahiya Hajar. D'après des interlocuteurs étrangers qui ont été témoins de l'attaque lancée contre le camp de Yahiya Hajar, des hommes armés sont entrés dans ce camp vers midi le 9 février, attaquant des personnes déplacées, leur tirant dessus et les rouant de coups, pillant leurs biens et mettant le feu à leurs abris et à plusieurs échoppes dans le marché local. Des membres des CRP ont été aperçus dans le voisinage du camp au cours de cette attaque mais ils ne semblent pas être intervenus pour protéger les personnes déplacées. D'après des témoignages, les CRP étaient dans le camp à la recherche du fusil du soldat qui avait été tué. Au cours de cette attaque, trois hommes – deux Four et un Zaghawa – ont été tués et plus d'une centaine d'autres blessés. En outre, les assaillants auraient commis des actes de violence sexuelle : sept femmes auraient été agressées et violées. Les personnes déplacées interrogées, notamment des membres de la famille de deux des victimes, ont affirmé n'avoir reçu aucune indemnisation.

b) Allégations faisant état de violences sexuelles et sexistes contre des femmes déplacées au cours des attaques

116. Le Groupe d'experts s'est entretenu à Kass avec des dizaines de femmes déplacées qui ont toutes déclaré qu'elles avaient été agressées physiquement ou sexuellement par les Arabes armés. Trois femmes du camp d'El Batary ont affirmé avoir été violées par des hommes arabes au cours de l'attaque du 9 février. L'une d'elles a déclaré que des hommes armés avaient pénétré dans son abri ce jour-là à la recherche d'armes et d'argent et que l'un d'entre eux l'avait frappée sur le visage à deux reprises puis l'avait violée. Une autre femme a raconté au Groupe que 10 hommes armés à la fois en civil et en treillis sont entrés dans son abri demandant de l'argent et des armes, puis trois d'entre eux ont commencé à la rouer de coups et à la violer tour à tour. Une troisième femme a indiqué qu'un homme armé s'était introduit dans son abri, demandant des armes avant de la violer.

Encadré 2

Photographies prises le 9 février 2010 dans des camps de personnes déplacées à Kass**c) Réponse du Gouvernement soudanais**

117. Le Groupe a rencontré le commandant de la Police nationale soudanaise à Kass, qui a confirmé ces incidents. D'après lui, la force de police locale à Kass n'avait pu prévenir cette attaque car elle manquait des moyens nécessaires pour faire barrage aux forces armées des milices arabes de la tribu Tha'alba qui comptait 10 fois plus d'hommes et d'armes. Le commandant de la police a déclaré qu'il n'était possible de prévenir de telles attaques qu'avec l'aide des Forces armées soudanaises, lesquelles n'intervenaient que sur ordre du Gouvernement central. Il s'est également plaint du fait que les comités locaux chargés de l'arbitrage des différents locaux affaiblissaient le rôle de la police dans l'administration du système de justice, le règlement de ces différends revêtant souvent la forme d'une indemnisation pécuniaire, de sorte que les coupables restaient impunis.

118. D'après le procureur de Nyala, l'enquête sur cette affaire se poursuit toujours et son bureau cherche à arrêter plusieurs personnes qui auraient montés cette attaque. Toutefois, il a expliqué au Groupe que ces personnes vivaient à la périphérie de Kass, dans des zones inaccessibles à la Police nationale soudanaise.

119. Le Groupe ayant demandé des renseignements, l'interlocuteur du Gouvernement soudanais lui a répondu par écrit et confirmé l'incident⁶. Dans sa réponse, il a déclaré que les forces de la police et des CRP avaient expulsé les assaillants qui étaient 600 environ. Il y était également indiqué que le Gouvernement avait versé une indemnisation à la famille du soldat décédé et à

⁶ Réponse du Gouvernement soudanais, « Rapport spécial sur l'attaque lancée contre le camp de personnes déplacées d'El Batary » (une page), 30 mai 2010.

celles des personnes déplacées qui avaient péri lors de cet incident, mais il n'était nullement précisé comment ces personnes avaient été tuées ni si une enquête avait été ouverte sur cette affaire.

d) Constatations et observations

120. Les attaques ont été menées contre des civils dans les camps de personnes déplacées de Kass en présence des autorités locales soudanaises, qui n'ont pas pu ou qui n'ont pas voulu les repousser. Le Groupe note que :

- Les forces des CRP auraient pénétré dans les camps durant l'attaque, à la recherche du fusil du soldat qui avait été tué;
- Des actes de violence sexuelle et sexiste auraient été commis au cours de ces attaques de représailles;
- Les mécanismes de protection des civils n'ont pas fonctionné car les milices armées étaient beaucoup plus nombreuses et bien mieux équipées que les forces de police et la volonté politique de régler le problème manquait;
- La non-application du système de justice et l'absence de recours effectif pour les victimes de cette attaque ouvrent la possibilité que de telles attaques se reproduisent.

4. Attaques contre des soldats de la paix et des agents humanitaires

a) Attaques contre des soldats de la paix

121. Au cours de la période couverte par le mandat actuel, les attaques visant expressément des membres de la MINUAD et des agents humanitaires se sont multipliées. La MINUAD a, à elle seule, été victime de 22 attaques dans les trois États du Darfour entre mars 2009 et juillet 2010 (voir tableau 4). Dans la plupart des cas, il a été indiqué que les assaillants étaient des hommes armés non identifiés. Quatorze soldats de la paix ont été tués et 32 autres blessés au cours de ces incidents.

Tableau 4

**Attaques contre des soldats de la paix de la MINUAD
(mars 2009-juillet 2010)**

<i>Incident n°</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>État</i>	<i>Nombre de tués</i>	<i>Nombre de blessés</i>
1	9 mars 2009	El Geneina	Darfour-Ouest	–	4
2	18 mars 2009	Nyala	Darfour-Sud	1	–
3	10 mai 2009	Nyala	Darfour-Sud	1	–
4	6 août 2009	Aljeel	Darfour-Nord	–	–
5	10 août 2009	Ed Daein	Darfour-Sud	1	–
6	10 août 2009	Mournei	Darfour-Ouest	–	–
7	29 août 2009	Kabkabiya	Darfour-Nord	–	1
8	28 septembre 2009	El Geneina	Darfour-Ouest	1	2

<i>Incident n°</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>État</i>	<i>Nombre de tués</i>	<i>Nombre de blessés</i>
9	12 octobre 2009	Kutum	Darfour-Nord	–	1
10	17 octobre 2009	Zalingei	Darfour-Ouest	–	3
11	4 décembre 2009	Saraf Umra	Darfour-Nord	3	2
12	6 décembre 2009	Shangil Tobayi	Darfour-Nord	2	–
13	10 janvier 2010	Piste d’atterrissage de Shawa	Darfour-Ouest	–	–
14	16 février 2010	Nyala	Darfour-Sud	–	7
15	7 mai 2010	Ed el-Fursan	Darfour-Sud	2	3
16	22 mai 2010	El Geneina	Darfour-Ouest	–	–
17	3 juin 2010	El Geneina	Darfour-Ouest	–	–
18	20 juin 2010	El Geneina	Darfour Ouest	–	–
19	21 juin 2010	Nertiti	Darfour-Ouest	3	1
20	15 juillet 2010	Kulbus	Darfour-Ouest	–	–
21	29 juillet 2010	Habillah	Darfour-Ouest	–	7
22	30 juillet 2010	Al-Fasher	Darfour-Nord	–	1

122. On trouvera ci-après, à titre d’exemple, le résumé de trois affaires ayant fait l’objet d’une enquête par le Groupe d’experts⁷.

Étude de cas n° 1 : incident n° 14

123. Le mardi 16 février 2010, un convoi de police armé de la MINUAD rentrant à Nyala après une patrouille destinée à rassurer la population dans le camp de personnes déplacées d’El Sherif a été embusquée par un groupe de sept hommes armés non identifiés. Le convoi comprenait cinq véhicules 4 x 4 à bord desquels se trouvaient 11 observateurs de la police civile et 7 officiers de police armés qui en assuraient la protection. L’embuscade a eu lieu vers 14 h 20 près de Sakali, à 2 kilomètres du camp et à 17 kilomètres au sud de Nyala. Les attaquants ont concentré leur tir d’armes légères sur les officiers de police armés et en ont blessé sept. Trois d’entre eux étaient dans un état grave et un dans un état critique. Les attaquants se sont emparés de deux véhicules ainsi que des téléphones portables et des espèces que les soldats de la paix avaient sur eux.

Étude de cas n° 2 : incident n° 15

124. Le vendredi 7 mai 2010, un convoi de la MINUAD rentrant à Nyala après une patrouille à Tullus a été embusqué par un groupe d’une vingtaine d’hommes armés non identifiés. Les attaquants ont ouvert le feu soudainement et tiré sans discernement sur les soldats de la paix des deux côtés de la route près du village de Katayla au sud d’Ed el-Fursan (Darfour-Sud) lors du passage du convoi vers

⁷ Source : Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

11 h 30. Ce convoi était composé d'un véhicule blindé de transport de troupes et de deux véhicules non blindés transportant trois soldats de la paix égyptiens. Les membres du convoi ont riposté et les attaquants se sont enfuis. Deux soldats de la paix ont péri, trois autres ont été grièvement blessés et un véhicule de la MINUAD a été endommagé au cours de cette attaque. Les assaillants se sont enfuis sans saisir de matériel appartenant à la MINUAD.

Étude de cas n° 3 : incident n° 19

125. Le lundi 21 juin 2010, des soldats de la paix rwandais de la MINUAD assurant la sécurité d'ingénieurs travaillant sur un chantier dans une base d'opérations de la MINUAD près de Nertiti, dans le Darfour-Ouest, ont été attaqués par plus d'une vingtaine d'assaillants vêtus de treillis à bord de, ce qui, selon des témoins, étaient des Land-cruisers arborant les couleurs des véhicules militaires du Gouvernement soudanais. Cette attaque a eu lieu vers 11 h 30. L'échange de coups de feu qui a suivi entre les soldats de la paix et leurs assaillants a duré pendant près d'une heure. Trois soldats de la paix ont péri et un quatrième a été grièvement blessé au cours de cette attaque. Les assaillants, dont trois ont été tués, ont capturé un véhicule de la MINUAD, puis se sont enfuis.

b) Attaques contre des agents humanitaires

126. Le Groupe d'experts a reçu des informations faisant état d'une dizaine d'affaires concernant des actes de banditisme (harcèlement, brutalités et détention temporaire de personnel national d'organisations non gouvernementales). Le personnel d'organisations non gouvernementales à vocation humanitaire a également été victime de vols et de vols à main armée commis par des bandits. On trouvera au tableau 5 quelques exemples d'enlèvements et d'actes de piraterie routière commis à l'encontre d'agents humanitaires internationaux, pendant la période allant de janvier 2009 à juin 2010.

Tableau 5

Attaques contre des agents humanitaires internationaux pendant la période allant de janvier 2009 à juin 2010 : quelques exemples

<i>Date de l'attaque</i>	<i>Lieu</i>	<i>État</i>	<i>Organisation non gouvernementale internationale</i>	<i>Nature de l'attaque</i>
30 janvier 2009	Zalingei	Darfour-Ouest	Mercy Corps	Piraterie routière et vol
2 février 2009	Kubum	Darfour-Sud	CARE	Piraterie routière
4 février 2009	Ed Daein	Darfour-Sud	Solidarities International	Piraterie routière et vol
4 février 2009	Nertiti	Darfour-Ouest	Médecins sans frontières – France	Piraterie routière
5 février 2009	Zalengei	Darfour-Ouest	International Medical Corps	Piraterie routière
16 février 2009	El Geneina	Darfour-Ouest	Agency for Technical Cooperation and	Piraterie routière et vol

<i>Date de l'attaque</i>	<i>Lieu</i>	<i>État</i>	<i>Organisation non gouvernementale internationale</i>	<i>Nature de l'attaque</i>
			Development	
16 février 2009	Zalingei	Darfour-Ouest	Comité international de secours	Piraterie routière et vol
24 février 2009	El Geneina	Darfour-Ouest	Triangle Génération Humanitaire	Piraterie routière et vol
26 février 2009	El Geneina	Darfour-Ouest	Comité international de la Croix-Rouge	Piraterie routière
7 mars 2009	Nyala	Darfour-Sud	Humedia	Piraterie routière
11 mars 2009	Saraf Omra	Darfour-Nord	Médecins sans frontières – France	Enlèvement
14 mars 2009	Zalingei	Darfour-Ouest	Comité international de la Croix-Rouge	Piraterie routière
24 mars 2009	El Geneina	Darfour-Ouest	Mediar	Piraterie routière et vol
4 avril 2009	Ed el Fursan	Darfour-Sud	Aide médicale internationale	Enlèvement
6 avril 2009	Al-Fasher	Darfour-Nord	African Humanitarian Action	Piraterie routière
9 avril 2009	Mukjar	Darfour-Ouest	Triangle Génération Humanitaire	Piraterie routière
19 avril 2009	Nyala	Darfour-Sud	Samaritan's Purse	Piraterie routière
23 avril 2009	Nyala	Darfour-Sud	World Vision (WV)	Piraterie routière
24 avril 2009	Nyala	Darfour-Sud	Aide médicale internationale	Piraterie routière
5 mai 2009	El Geneina	Darfour-Ouest	Comité d'aide médicale (CAM)	Piraterie routière
6 mai 2009	Rahad el Berdi	Darfour-Sud	World Vision	Piraterie routière et vol
14 mai 2009	Nyala	Darfour-Sud	Samaritan's Purse	Piraterie routière et vol
2 juin 2009	Nyala	Darfour-Sud	Initiative en faveur d'une collectivité amie des enfants	Piraterie routière
23 juin 2009	Kabkabiya	Darfour-Nord	Médecins sans frontières-Belgique	Piraterie routière
29 juin 2009	Wadi Salih	Darfour-Ouest	International Medical Corps	Piraterie routière

<i>Date de l'attaque</i>	<i>Lieu</i>	<i>État</i>	<i>Organisation non gouvernementale internationale</i>	<i>Nature de l'attaque</i>
2 juillet 2009	Kutum	Darfour-Sud	Goal	Enlèvement
8 juillet 2009	Nyala	Darfour-Sud	Comité international de secours	Piraterie routière
4 août 2009	Nyala	Darfour-Sud	Humedia	Piraterie routière
19 septembre 2009	Zalingei	Darfour-Ouest	Médecins sans frontières-Suède	Piraterie routière
22 octobre 2009	El Geneina	Darfour-Ouest	Comité international de la Croix-Rouge	Enlèvement
17 novembre 2009	Nyala	Darfour-Sud	Humedia	Piraterie routière
25 novembre 2009	Zalingei	Darfour-Ouest	Conseil danois pour les réfugiés	Piraterie routière
20 décembre 2009	Al-Fasher	Darfour-Nord	Save the Children Fund-Suède	Piraterie routière
25 décembre 2009	Zalingei	Darfour-Ouest	Conseil danois pour les réfugiés	Piraterie routière
14 février 2010	Garsilla	Darfour-Ouest	International Medical Corps	Piraterie routière
28 février 2010	Malha	Darfour-Nord	Cooperazione Internazionale	Piraterie routière
22 mars 2010	El Geneina	Darfour-Ouest	Adventist Development and Relief Agency	Piraterie routière
18 mai 2010	Abu Ajura	Darfour-Sud	Samaritan's Purse	Enlèvement et piraterie routière
23 juin 2010	Nyala	Darfour-Sud	Technisches Hilfswerk	Enlèvement

c) Incidences des attaques contre des soldats de la paix et des agents humanitaires sur le droit international humanitaire

127. Les attaques contre la MINUAD ont entravé les activités de maintien de la paix, notamment la conduite des patrouilles et le suivi de la situation au Darfour pour ce qui est du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Les assaillants ont aussi visé les agents humanitaires, empêchant les organismes humanitaires d'avoir accès aux zones touchées et compromettant les efforts visant à évaluer correctement les besoins et à fournir des secours aux civils victimes d'actes de violence. Les attaques délibérées contre des soldats de la paix constituent une violation flagrante des dispositions du droit international humanitaire et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé relatives à la protection accordée aux responsables du maintien de la paix et aux

agents humanitaires et, sont par conséquent des crimes de guerre au sens du droit international humanitaire et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁸.

5. Accès aux secours

a) Aperçu de la situation

128. Durant la période considérée, la situation humanitaire s'est dégradée dans plusieurs endroits du Darfour. Les conséquences des attaques et des affrontements susmentionnés pour la population civile ont été encore exacerbées par le mépris manifesté par les belligérants à l'égard des droits de l'homme. De plus, les restrictions imposées par les différents belligérants à la liberté de circulation des soldats de la paix et des convois d'aide humanitaire et les tracasseries dont ils ont fait l'objet ont empêché ces derniers de s'acquitter des mandats respectifs qui leur ont été confiés en matière de surveillance et d'aide humanitaire. L'accès de la population civile aux secours humanitaires au Darfour a aussi été entravé par ces attaques.

b) Expulsion des agents humanitaires

129. L'expulsion des agents humanitaires a eu de profondes répercussions sur l'accès de la population civile aux secours humanitaires au Darfour. Les menaces répétées du Gouvernement soudanais d'annuler les autorisations des organisations non gouvernementales et d'expulser leur personnel ainsi que celui des organismes des Nations Unies ont créé un climat de peur, ce qui les empêche d'exercer librement leurs activités respectives et limite encore l'accès de la population civile aux secours humanitaires.

130. Qui plus est, les expulsions proprement dites ont pour effet de créer une interruption dans la prestation de certains services qui, au moins en ce qui concerne les services destinés aux victimes d'actes de violence sexuelle ou sexiste, risquent de ne pas être aussi facilement remplacés par le Gouvernement, qui l'avait précédemment affirmé. La menace d'expulsion est devenue une réalité constante pour les organisations de secours humanitaires présentes au Darfour. Après avoir expulsé 13 organisations non gouvernementales du Darfour, en mars 2009, au motif qu'elles auraient outrepassé leur mandat, le Gouvernement a continué d'annuler les autorisations des organisations à vocation humanitaire et d'expulser leur personnel international. Le 21 janvier 2010, le Gouvernement a annoncé qu'il avait annulé les autorisations de 26 groupes, affirmant qu'ils n'avaient mené aucune activité au Soudan. Treize autres organisations ont reçu un avertissement leur intimant de modifier leur statut en vue de se conformer à la législation nationale. Le 15 juillet 2010, le Gouvernement soudanais a expulsé du Darfour deux membres du personnel de l'Organisation internationale pour les migrations.

131. La menace d'expulser les organisations non gouvernementales internationales considérées comme critiques à l'égard du Gouvernement a été renouvelée dans une allocution publique prononcée par le Président, le 8 août 2010. À cette occasion, le Président a lancé une mise en garde sérieuse aux organisations présentes au Darfour

⁸ Statut de Rome, art. 8, par., 2 al. b) iii) : « Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ».

qui collaborent avec la Cour pénale internationale. Il a aussi annoncé qu'il avait délégué aux gouverneurs le pouvoir d'expulser du Darfour tous les étrangers soupçonnés d'agir contre les intérêts du Gouvernement. Le 13 août 2010, cinq membres du personnel international travaillant au bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Comité international de la Croix-Rouge ont été expulsés du Darfour-Ouest. Les fonctionnaires du HCR, dont le responsable par intérim de l'opération au Darfour, ont été accusés de distribuer ce que le NISS a estimé être des « détecteurs de viol » et d'avoir participé à l'action visant à soutenir l'accusation de génocide portée par la Cour pénale internationale contre le Président du Soudan. Il convient de noter que le HCR est l'organisme du système des Nations Unies qui dirige le module relatif à la protection au Darfour.

c) Accès des personnes déplacées aux secours humanitaires

132. L'accès des personnes déplacées aux secours humanitaires a toujours été préoccupant au Darfour, en particulier compte tenu des facteurs susmentionnés. Dans le cadre de désaccords entre les déplacés sur la position à adopter à l'égard des processus politiques et de paix au Darfour, des différends ont éclaté entre partisans et adversaires des pourparlers de Doha. Ces affrontements qui ont eu lieu dans plusieurs camps de déplacés au Darfour, notamment dans le camp de Kalma, à Nyala, au Darfour-Sud, et dans les camps d'Hamidiya et d'Hassahissa, à Zalingei, au Darfour-Ouest, ont fait des victimes et provoqué de nouveaux déplacements de population. Par ailleurs, le Gouvernement a imposé de nouvelles restrictions à la liberté de circulation des organismes d'aide humanitaire desservant les camps, sous prétexte que ces camps servent de refuge à des groupes armés rebelles.

Étude de cas : troubles et crise humanitaire dans le camp de personnes déplacées de Kalma, à Nyala, au Darfour-Sud

133. À la fin de juillet 2010, de violents affrontements ont éclaté entre les partisans armés de différentes factions au sein d'un groupe rebelle dans le camp de déplacés de Kalma, sur fond de désaccords entre partisans et adversaires du processus de Doha, qui auraient fait 10 morts et 25 blessés parmi les personnes déplacées. En outre, à cause de ces troubles, de nombreuses personnes se sont enfuies pour rejoindre d'autres camps ou villages voisins ou pour aller à Nyala. Le 24 juillet, après la première vague de violence, cinq individus soupçonnés d'avoir organisé le meurtre de personnes déplacées favorables aux négociations de Doha se sont réfugiés au Centre de police de proximité de la MINUAD. Cela a donné lieu à un face à face entre la MINUAD et le Gouvernement soudanais, qui a exigé que la Mission lui remette les cinq intéressés.

134. Entre le 4 et le 16 août, des membres des forces armées ont mis en place un blocus total au camp de Kalma. Le Groupe d'experts a été informé que, le 4 août 2010, le NISS avait interdit aux organisations non gouvernementales nationales et internationales et aux organismes des Nations Unies l'accès au camp de Kalma et dans le village voisin, ainsi qu'au camp et au village de Bilel. Justifiant l'action du NISS, le Commissaire chargé de l'aide humanitaire a affirmé qu'après cette flambée de violence, les personnes déplacées du camp de Kalma étaient rentrées dans leur village ou avaient fui vers d'autres camps et qu'il n'y avait plus aucune raison pour que des organisations humanitaires y mènent des activités. Contrairement à cette affirmation, d'après des informations confirmées reçues par le Groupe d'experts,

environ 80 000 civils continuent de vivre dans le camp de Kalma et aux alentours, notamment dans les villages de Kalma et Bilel et le camp voisin. Il apparaît en outre qu'à la suite du blocus, il y a eu une pénurie de denrées alimentaires, d'eau potable, de médicaments, de tentes, d'équipements sanitaires et de services médicaux.

135. Le blocus a été partiellement levé le 16 août et certains organismes de secours ont été autorisés à apporter de l'eau et des médicaments, mais la distribution de vivres et d'autres produits de base était toujours suspendue au moment de l'établissement du présent rapport. D'après des interlocuteurs se trouvant dans le camp, 188 enfants malades ou souffrant de malnutrition reçoivent actuellement un traitement. Au moins 12 enfants seraient décédés au cours du mois dernier.

6. Recrutement d'enfants soldats

a) Recrutement d'enfants soldats par des forces et des groupes armés au Darfour

136. Le Groupe d'experts a continué de recevoir des informations faisant état du recrutement d'enfants soldats par les parties au conflit au Darfour. En dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer cette pratique et malgré les dénégations de certains groupes rebelles et les déclarations d'autres qui affirment avoir adhéré aux plans d'action visant à mettre fin à cette pratique, des informations crédibles reçues par le Groupe d'experts laissent penser que cette pratique perdure⁹.

137. Le Groupe d'experts n'a certes pas été en mesure de vérifier les informations qu'il a reçues à cause de l'accès limité aux zones contrôlées par des groupes rebelles armés, mais il n'en reste pas moins que le Gouvernement soudanais, pour sa part, n'a pas, en ce qui concerne le désarmement et la réintégration ultérieure des milices janjaouid, répondu de façon transparente à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1556 (2004) du Conseil de sécurité. C'est pourquoi le Groupe d'experts ne peut confirmer si les enfants soldats qui servaient auparavant dans les rangs de ces milices ont été intégrés dans les Forces centrales de réserve de la police, le Service des gardes frontière et les Forces de défense populaires. D'après le dernier rapport en date du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, en 2009, 20 cas d'association d'enfants aux FAS ont été signalés, qui concernaient 65 enfants au Darfour¹⁰. Il est noté dans le même rapport que des enfants ont aussi été vus avec l'ALS/Minni Minnawi (ALS/MM), l'ALS/AW et le MJE en 2009. Outre ces groupes armés, les mouvements rebelles suivants : Faction favorable à la paix du MJE, Mouvement des forces du peuple pour les droits et la démocratie, ALS/Faction Abu Gasim, ALS/Faction Free Will et ALS/Faction Unité, ont été inscrits à l'annexe I du rapport du Secrétaire général, sous le titre « Liste des parties qui recrutent ou utilisent des enfants, tuent ou mutilent des enfants, et/ou commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des enfants dans des situations de conflit armé dont est saisi le Conseil de sécurité, avec rappel également des autres violations et sévices graves commis à l'encontre d'enfants ».

138. En réponse aux questions posées par le Groupe d'experts à ce sujet, tous ces groupes (MJE, ALS/AW et ALS/MM) ont nié avoir recruté ou employé des enfants

⁹ *Source* : Entretiens avec des membres de groupes rebelles. Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/64/742-S/2010/181, par. 61).

¹⁰ *Ibid.*, par. 119.

soldats. Le Groupe d'experts relève que, le 21 juillet 2010, le MJE a signé un mémorandum d'accord avec l'ONU concernant la protection des enfants au Darfour. De même, le 14 juin 2010, l'ALS/Free Will a adhéré à un plan d'action conjoint avec l'ONU visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats. Le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de vérifier si ces deux groupes armés rebelles ont respecté leurs engagements sur le terrain. Près de 6 000 enfants soldats continuent d'être associés à l'ALS/MM¹¹. Un plan d'action signé en 2007 entre l'ALS/MM et l'UNICEF concernant les enfants associés à ce mouvement n'a jamais été mis en œuvre.

b) Normes juridiques

139. Bien qu'il ne soit pas expressément fait mention des enfants soldats dans les Conventions de Genève de 1949, il existe en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme de nombreux instruments qui ont pour objet d'empêcher que les enfants ne soient utilisés comme soldats dans des conflits armés. Veuillez vous reporter à la note de bas de page suivante, dans laquelle sont énumérées les différentes normes juridiques concernant les enfants dans les situations de conflit armé¹².

C. Violations des droits de l'homme

1. Cadre juridique international relatif aux droits de l'homme

140. Le Gouvernement soudanais a ratifié plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme destinés à protéger les droits de l'homme

¹¹ *Source* : Entretien avec un conseiller juridique de l'ALS/MM, le 1^{er} septembre 2010.

¹² Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977), qui, dans son article 77.2, dispose que « les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités »; le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (1977), qui, dans son article 4.3 c), dispose que « les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités »; la Convention relative aux droits de l'enfant, qui, dans son article premier, définit l'enfant comme étant « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » et qui, dans son article 38.2, dispose que « les États Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités »; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui, s'agissant en particulier des groupes armés non étatiques, dispose qu'en aucune circonstance, des personnes âgées de moins de 18 ans ne devraient être enrôlées ni utilisées dans des hostilités; la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, qui définit l'enfant comme étant toute personne de moins de 18 ans et s'applique notamment au « recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés »; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour le recrutement et la participation dans toute force armée ou tout groupe armé; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vertu duquel le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé, international ou non, est considéré comme un crime de guerre; et les résolutions 1882 (2009), 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) et 1612 (2005).

au Soudan, les a signés ou y a adhéré¹³. Les instruments relatifs aux droits de l'homme les plus pertinents dans le contexte du conflit au Darfour sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Au niveau national, l'Accord de paix global, la Constitution nationale provisoire et l'Accord de paix pour le Darfour contiennent tous des dispositions qui garantissent la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Violations du droit à la vie

141. Le Groupe d'experts a reçu plusieurs informations concernant des violations du droit à la vie, mettant en cause les parties au conflit (le Gouvernement, l'ALS/AW et le MJE). Il a tenté de poser des questions aux trois parties sur leurs responsabilités respectives présumées. Le Groupe d'experts attend des réponses du Gouvernement sur certains des cas, il n'a pas pu entrer en contact avec l'ALS/AW et les réponses fournies par le MJE n'étaient pas concluantes.

a) Attaque perpétrée contre des manifestants antigouvernementaux à Al-Fasher, le 2 mai 2010

142. Le Groupe d'experts a enquêté sur un incident qui a eu lieu à Al-Fasher au Darfour-Nord et à l'occasion duquel la police aurait fait un usage excessif de la force. Huit personnes auraient été tuées et 21 blessées lorsque la police a ouvert le feu, le 2 mai 2010, lors d'une protestation contre l'implication présumée du Gouvernement dans une affaire de financement pyramidal. Le Groupe d'experts a prié le Gouvernement soudanais de lui fournir des renseignements sur cet incident et lui a demandé s'il avait ouvert sa propre enquête. Lorsqu'il a examiné le cas, le Groupe d'experts s'est entretenu avec des témoins oculaires et des proches des victimes, des défenseurs des droits de l'homme, des hauts fonctionnaires au niveau de la Fédération et des États, ainsi qu'avec des observateurs internationaux.

b) Cadre juridique

143. Le Gouvernement soudanais est tenu d'appliquer le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁴, qui établit une norme internationale de protection des droits individuels garantis par le droit international des droits de l'homme. L'article 2 du Code fait obligation aux responsables de l'application des lois de « respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne »; l'article 3 restreint le recours à la force aux seuls cas où « cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions ». Le Code stipule également qu'aucun responsable de l'application des lois « ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de

¹³ Le Soudan a adhéré à quatre des sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1986); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1986); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1977); la Convention relative aux droits de l'enfant (1990), qu'il a également ratifiée. Il a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1986), mais ne l'a pas ratifiée. Il a en outre adhéré aux deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005) et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004).

¹⁴ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

torture ou quelque autre châtement ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » (art. 5).

c) Droit de réponse accordé au Gouvernement soudanais

144. En dépit de ses demandes répétées, le Groupe d'experts attend toujours de recevoir une réponse du Gouvernement soudanais concernant les allégations de violations du droit à la vie. Le Procureur en poste au Darfour-Nord a indiqué que, malgré les plaintes déposées par les familles des victimes, son bureau a décidé de ne pas porter plainte contre la police au motif que les policiers avaient tiré dans la foule pour se défendre, après avoir essayé des coups de feu provenant de cette direction.

3. Violations du droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et du droit de ne pas être soumis à la torture ou à toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

a) Introduction

145. Le Groupe d'experts a reçu des informations concernant des cas d'arrestation et de détention arbitraires, ainsi que des cas dans lesquels des personnes détenues par des agents des services de sécurité agissant au nom du Gouvernement soudanais ont été soumises à la torture ou à des mauvais traitements. La poursuite des arrestations et des détentions arbitraires des autorités locales, des membres de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme au Darfour donne à penser que cette pratique demeure courante dans la région. Ces pratiques sont particulièrement inquiétantes dans la mesure où elles sont souvent le prélude à de nouvelles violations des droits de l'homme.

146. Certains des cas examinés par le Groupe d'experts durant le mandat en cours se rapportent à des violations commises par le Gouvernement à l'égard des personnes déplacées, des autorités locales, des membres de la société civile considérés comme des sympathisants de groupes armés rebelles ou des dirigeants locaux qui s'opposent aux efforts faits pour associer les personnes déplacées au processus de paix de Doha. Le Groupe d'experts a examiné d'autres cas dans lesquels des individus ont été visés par les pouvoirs publics qui les soupçonnaient d'avoir coopéré avec la Cour pénale internationale.

b) Aperçu général des allégations

147. Le Groupe d'experts a examiné au total 40 cas de détention arbitraire de personnes d'origine darfourienne. La plupart des personnes interrogées ont déclaré qu'elles n'avaient pas été informées des chefs d'accusation portés contre elles au moment de leur arrestation et qu'elles n'avaient pas eu le droit de se faire assister par un avocat. Il apparaît que certaines d'entre elles ont été détenues par des agents des services de sécurité agissant au nom du NISS et d'autres par des membres des services de renseignement militaire de l'ALS. Le Groupe d'experts a aussi examiné des cas dans lesquels des Darfouriens ont été arrêtés ou détenus arbitrairement au titre de la loi de 1997 sur l'état d'urgence.

148. D'après les entretiens menés avec des personnes qui ont été remises en liberté, les périodes de détention auraient duré de quelques jours à plusieurs mois. Ces personnes ont aussi signalé que lors de leur détention dans les locaux des services

de sécurité, elles ont été battues et torturées par leurs interrogateurs et leurs gardiens qui voulaient obtenir des aveux ou les humilier.

149. Certains cas examinés par le Groupe d'experts donnent à penser que des violations des droits de l'homme ont été commises par les autorités de l'État au Darfour, les services de renseignement militaire, le NISS et l'ALS/MM, comme en témoignent les exemples ci-après :

- Vingt représentants de personnes déplacées ont été arrêtés par des agents du NISS en août 2009 au titre de la loi sur l'état d'urgence, alors qu'ils venaient d'être remis en liberté par le Procureur faute de preuves. Quatorze d'entre eux ont été relâchés après six mois sans être inculpés et les autres ont été détenus arbitrairement pendant plus d'un an;
- En novembre 2009, 18 personnes ont été emprisonnées de façon arbitraire par les services de renseignement militaire dans la région de Malha, à la suite d'une embuscade contre un convoi des Forces centrales de réserve de la police. Elles ont toutes été relâchées en mai 2010 sans chef d'inculpation;
- Un notable local a été détenu pendant trois jours par le NISS à Al Serif, en avril 2010, à cause de ses opinions politiques;
- Un chef traditionnel (omda) du camp de déplacés de Tawila a été emprisonné pendant 18 jours par le NISS en avril. Il a été relâché sans être officiellement inculpé;
- Deux membres de la société civile du Darfour ont été détenus pendant six jours par le NISS à Al-Fasher en juin. Ils ont été relâchés sans être inculpés;
- Quatre défenseurs des droits de l'homme et militants politiques darfouriens auraient été emprisonnés à Khartoum, Omdurman et Nyala pour leurs activités lors des récentes élections;
- Deux Darfouriens ont été emprisonnés par le NISS à Kabkabiya. Ils auraient été transférés à Al-Fasher et placés en détention dans les locaux du NISS. Ils n'ont pas été officiellement accusés;
- Un mineur du camp de déplacés d'Abou Shouk, à Al-Fasher, a été détenu et maltraité par le NISS durant une journée en avril. Il a été relâché sans être inculpé;
- Des membres du personnel de l'ONU recrutés sur le plan national ont été arbitrairement arrêtés, détenus et torturés. Aucune charge n'a été officiellement retenue contre eux;
- Un étudiant a été maintenu en détention par les services de renseignement militaire à Malha, au Darfour-Nord, en janvier 2010. Il aurait été torturé et a été relâché après cinq jours;
- Un homme a été enlevé et détenu par les services de renseignement militaire à Kabkabiya;
- Un garçon âgé de 15 ans a été emprisonné dans un centre de détention à Zamzam à la fin d'août 2009 et placé en cellule avec des adultes. Il a été par la suite transféré au centre de détention pour mineurs à Al-Fasher et a été remis en liberté en août 2010 après avoir acquitté la diya (prix du sang);

- Une femme âgée de 18 ans a été détenue pendant cinq jours dans les locaux de l'ALS/MM à Zamzam en février 2010. Elle a été remise en liberté sans avoir été accusée;
- Le 20 juillet 2010, un avocat a été placé en détention par la police du Darfour-Sud à Nyala, au motif qu'il aurait critiqué la politique officielle dans un salon du barreau. Le Procureur a par la suite ordonné sa remise en liberté;
- Six personnes déplacées du camp de Kalam ont été emprisonnées en juillet 2010 au motif qu'elles auraient commis des actes de violence contre des personnes déplacées favorables aux négociations de Doha. Quatre d'entre elles affirment qu'elles ont été soumises à la torture et à des mauvais traitements lors de leur détention dans les locaux de la police.

150. Le Groupe d'experts a aussi reçu des informations faisant état de détention et de mauvais traitements infligés par le MJE et d'autres groupes armés rebelles à des civils qu'ils soupçonnaient d'avoir collaboré avec le Gouvernement.

Étude de cas : Arrestation arbitraire de représentants de l'ethnie Four dans les camps de déplacés d'Abou Shouk et d'Al Salam à Al-Fasher, au Darfour-Nord.

151. Un des cas examinés par le Groupe d'experts concerne six représentants de personnes déplacées de l'ethnie Four qui sont détenus par le NISS à la prison de Shalla à Al-Fasher, au Darfour-Nord, depuis août 2009. Ces personnes, dont une femme, faisaient partie d'un groupe de 20 personnes qui avaient tout d'abord été arrêtées par la police, le 2 août 2009, au motif qu'elles auraient participé au meurtre d'un notable (omda) de l'ethnie Four et de son épouse. Deux jours plus tard, le 4 août, le Procureur général du Darfour-Nord a ordonné que les intéressés soient remis en liberté faute de preuve. Immédiatement après, ils ont tous été à nouveau arrêtés et placés en détention par des agents du NISS, sur ordre du wali du Darfour-Nord, Osman Mohamed Yousef Kibir, qui a invoqué ses pouvoirs au titre de la loi sur l'état d'urgence. Quatorze d'entre eux ont été relâchés entre janvier et février 2010, mais les six autres étaient toujours détenus au moment de l'établissement du présent rapport. Lorsqu'il a examiné le cas, le Groupe d'experts s'est notamment entretenu avec des témoins oculaires et des proches des détenus, des défenseurs des droits de l'homme, des hauts fonctionnaires au niveau de la Fédération et des États et des observateurs internationaux.

c) Droit de réponse accordé au Gouvernement soudanais

152. Les réponses fournies par les représentants de l'État en poste à Al-Fasher et à Khartoum aux questions posées par le Groupe d'experts étaient contradictoires. Tout d'abord, prétextant de possibles atteintes à la vie des six détenus, le chef par intérim du NISS à Al-Fasher a informé le Groupe d'experts que les six intéressés avaient été placés en détention « pour leur propre sécurité ». Il a toutefois affirmé qu'il entendait les maintenir en détention pour une durée indéterminée jusqu'à ce qu'il obtienne des aveux. D'après l'interlocuteur du NISS, le wali du Darfour-Nord était la seule autorité habilitée à ordonner leur remise en liberté. Lorsque le Groupe d'experts a accordé le droit de réponse à son interlocuteur principal du Gouvernement à Khartoum, celui-ci a fourni une réponse écrite indiquant que les six personnes n'étaient plus détenues par le NISS mais qu'elles avaient été placées en garde à vue en attendant d'être jugées. Les éléments d'information et les données

obtenues par le Groupe d'experts indiquent clairement qu'elles sont toujours détenues pour une durée indéterminée par le NISS sans avoir été mises en examen et sans avoir été reçues par un procureur, qui a pour obligation de tenir un registre de tous les placements en détention et tenu par la loi d'inspecter tous les lieux de détention quotidiennement¹⁵.

d) Cadre juridique

153. Depuis que l'état d'urgence a été décrété au Darfour, le Gouvernement soudanais peut, sous certaines conditions prévues par la loi, suspendre légalement certains droits de l'homme en vertu de sa législation nationale¹⁶. Toutefois, la législation nationale et l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient que certains de ces droits ne peuvent être juridiquement suspendus et ne sont susceptibles d'aucune dérogation, même dans les situations d'urgence. Ces droits sont le droit à la vie, l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et certains aspects du droit à un procès équitable, notamment la présomption d'innocence et le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal¹⁷. Le Gouvernement est ainsi tenu de respecter ses obligations découlant du droit interne et du droit international en ce qui concerne les conditions à remplir pour suspendre certains droits de l'homme ou y déroger dans les situations d'urgence.

e) Conclusions et observations

154. Le Groupe d'experts fait les constatations suivantes :

- En privant ces six personnes du droit de contester la légalité de leur détention, le wali du Darfour-Nord a violé leur droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, et leur droit à un procès équitable;
- En ne permettant pas aux détenus d'être reçus par un procureur spécial, comme le prévoit la loi sur la sécurité nationale, le NISS a violé leur droit de contester les conditions de leur détention;
- Aucune indemnité n'a été versée aux personnes qui ont été détenues à tort entre août 2009 et février 2010.

4. Droit à la liberté d'expression et droit à la liberté d'affiliation politique

155. Le Groupe d'experts a reçu plusieurs rapports faisant état de violations du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté d'affiliation politique dans le cadre des élections qui se sont déroulées en avril 2010. Il a reçu des informations indiquant qu'un notable d'Al Serif au Soudan-Nord a été placé en détention à cause de ses opinions et de son affiliation politiques. Ce notable, qui appartenait au groupe des Bani Hussein, était connu à Al Serif comme s'opposant à la candidature de l'actuel wali au Darfour-Nord.

¹⁵ Code de procédure pénale de la République du Soudan (1991), art. 81.

¹⁶ Constitution nationale provisoire de la République du Soudan, art. 211.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29, par. 16 : « Certains éléments du droit à un procès équitable étant expressément garantis par le droit international humanitaire en cas de conflit armé, le Comité ne voit aucune justification à ce qu'il soit dérogé à ces garanties au cours d'autres situations d'urgence. »

156. Le Groupe d'experts considère que l'arrestation et la détention arbitraires des six représentants de l'ethnie Four (omdas) cités plus haut (voir par. 151) sont liées à la violation du droit à la liberté d'expression et du droit d'affiliation politique des autorités locales. Toutes ces personnes étaient connues dans leur village pour être des partisans de l'ALS/AW et des opposants au wali du Darfour-Nord et à sa candidature au Parti du Congrès national. Ces arrestations arbitraires en vertu de la loi sur l'état d'urgence ont été accompagnées de plusieurs actes de harcèlement et d'intimidation commis par les autorités locales du Darfour-Nord. À cet égard, on peut aussi citer le cas, examiné par le Groupe d'experts lors de son précédent mandat, de l'arrestation et de la détention arbitraires de l'un d'entre eux, parce qu'il s'était publiquement déclaré favorable à l'inculpation du Président du Soudan par la Cour pénale internationale¹⁸.

5. Droit à un recours effectif en cas de violations graves des droits de l'homme

a) Aperçu général

157. En ce qui concerne le droit à un recours effectif en cas de violations graves des droits de l'homme, le Groupe d'experts a continué de recevoir des allégations selon lesquelles ce droit n'est pas accordé aux victimes de violations des droits de l'homme ou à leurs familles. Sur plus de 80 cas d'arrestation et de détention arbitraires par le NISS, pour lesquels le Groupe d'experts a réuni des informations durant son présent mandat, ou qu'il a continué d'examiner depuis son précédent mandat, aucune des personnes interrogées n'a déclaré que les autorités avaient mené une enquête sur leurs conditions de détention et, dans certains cas, sur les actes de torture auxquels elles avaient été soumises.

b) Immunité des agents de sécurité et du personnel en tenue

158. L'immunité des agents de sécurité et du personnel en tenue est l'un des obstacles les plus persistants à l'exercice du droit à un recours effectif au Darfour. Ce type d'immunité est au départ prévu par la législation nationale pour les membres des forces armées¹⁹, des forces de l'ordre²⁰ et de l'appareil national de sécurité²¹. Des directives administratives réglementent la levée de l'immunité, mais la procédure est lente et cela doit se faire à Khartoum.

159. Dans la pratique, l'immunité des agents de sécurité et du personnel en uniforme au Darfour a été instrumentalisée en vue d'encourager l'impunité et d'empêcher que les agents de sécurité, les policiers ou les soldats qui se seraient rendus coupables d'infractions au Darfour fassent l'objet de poursuites. Le Groupe d'experts ne connaît pas de cas dans lesquels des victimes d'une arrestation ou

¹⁸ S/2009/562, par. 298.

¹⁹ La loi de 2007 sur les forces armées (art. 34, al. 2) dispose que le personnel militaire ne peut faire l'objet de poursuites pénales pour toute infraction commise dans l'exercice de ses fonctions ou en exécution d'un ordre légitime de ses supérieurs.

²⁰ La loi de 2007 sur la police (art. 45, al. 1) dispose que des poursuites pénales ou un procès ne peuvent être engagés contre un policier qui a commis un acte considéré comme constituant une infraction dans l'exercice de ses fonctions, à moins que le Ministre de l'intérieur ne l'autorise.

²¹ La loi de 1999 sur les forces nationales de sécurité (art. 33) accorde aux membres des forces de sécurité l'immunité contre des poursuites civiles ou pénales ordinaires pour tout acte commis en liaison avec ses fonctions officielles.

d'une détention arbitraires ont pu se prévaloir du droit à un recours effectif. Il ne connaît pas non plus de cas dans lesquels le Gouvernement a traduit en justice un agent du NISS ayant commis des violations des droits de l'homme ou a versé une indemnité aux victimes de telles violations commises par ce service.

c) Droit de réponse accordé au Gouvernement soudanais

160. Le Groupe d'experts a demandé au Gouvernement soudanais des renseignements sur l'application du droit à un recours effectif et sur des cas dans lesquels les auteurs de violations des droits de l'homme ont été traduits en justice et des indemnités ont été versées aux victimes. En réponse, le Gouvernement s'est contenté d'expliquer en termes généraux que le NISS avait mis au point un mécanisme élaboré qui permet le dépôt de plaintes. Sans donner d'exemples concrets de cas dans lesquels des membres du NISS coupables de violations des droits de l'homme ont été traduits en justice, il a signalé au Groupe d'experts que certains avaient été sanctionnés et d'autres avaient même été exécutés.

D. Violences sexuelles et sexistes

161. Les actes de violence sexuelle ou sexiste sont l'une des violations les plus persistantes des droits de l'homme dans le cadre du conflit au Darfour. Dans le préambule de la résolution 1891 (2009), le Conseil de sécurité a exigé de toutes les parties au conflit armé au Darfour qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils, conformément à la résolution 1888 (2009). Le Gouvernement soudanais est concrètement tenu, en vertu de ses obligations juridiques internationales et nationales²², de protéger les droits fondamentaux des citoyens au Darfour et dans le reste du pays, y compris d'accorder une protection aux femmes victimes de violences sexuelles ou sexistes. Cette obligation s'étend aux groupes rebelles armés qui contrôlent des territoires au Darfour. Durant son présent mandat, le Groupe d'experts s'est rendu dans 15 localités différentes de trois États du Darfour, y compris dans 11 camps de personnes déplacées, et a réuni des informations sur 22 cas de violence sexuelle ou sexiste. Il a obtenu et vérifié tous les renseignements pertinents en s'entretenant directement avec les victimes présumées et leur famille, des témoins oculaires, les autorités locales, des représentants du Gouvernement et des observateurs internationaux.

162. D'après les recherches menées par le Groupe d'experts, il semble que des actes de violence sexuelle ou sexiste ont continué d'être commis dans les trois États du Darfour durant le présent mandat, notamment contre les femmes déplacées. Les formes les plus courantes de ce type de violence ont été les agressions physiques ou sexuelles et les viols. Ces incidents ont eu lieu en particulier lorsque les femmes vquaient à leurs activités quotidiennes, notamment lorsqu'elles allaient chercher du bois ou du foin, lorsqu'elles cultivaient leurs champs ou lorsqu'elles fabriquaient des matériaux de construction (des briques, essentiellement). Elles restaient

²² À savoir, les obligations d'honorer les engagements pris en vertu d'instruments ratifiés, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les quatre Conventions de Genève de 1949.

habituellement en groupe lors de ces activités et ont souvent été attaquées et dévalisées à ces occasions. Des femmes ont aussi été battues et parfois tuées par balles lors de ces incidents, certaines ayant été capturées et ayant ensuite subi des viols individuels ou collectifs. Les 22 cas examinés par le Groupe d'experts concernaient environ 300 femmes. Le Groupe d'experts a aussi réuni des éléments d'information sur plusieurs cas de femmes déplacées qui ont été attaquées et violées alors qu'elles travaillaient comme domestiques dans la ville voisine.

163. Dans ces 22 cas, la plupart des femmes interrogées par le Groupe d'experts ont déclaré qu'elles n'avaient pas signalé ces agressions à la Police nationale ni aux policiers de la MINUAD de peur d'être stigmatisées et en butte aux préjugés dans leur société. Les victimes présumées ont aussi déclaré qu'elles avaient le sentiment que la police n'enquêterait pas correctement sur les auteurs de ces agressions, que ceux-ci ne seraient pas traduits en justice et qu'ils bénéficieraient par conséquent de l'impunité. D'après les descriptions données par les femmes qui ont été interrogées, il y avait parmi leurs agresseurs des hommes armés en tenue militaire (gardes frontière ou membres des Forces centrales de réserve de la police), des hommes armés en tenue civile et des membres de milices arabes armées inconnues. Le Groupe d'experts indique qu'il n'a pas été en mesure d'interroger les femmes vivant dans les territoires contrôlés par des rebelles.

164. Le Groupe d'experts a reçu des rapports du Gouvernement soudanais et des observateurs internationaux indiquant une diminution des cas de violence sexuelle ou sexiste signalés. Il faut toutefois faire une distinction entre les cas qui ont été effectivement signalés et ceux qui n'ont pas été rapportés. Les affirmations du Gouvernement et d'autres interlocuteurs, selon lesquelles la diminution du nombre de cas signalés signifie que les actes de violence sexuelle ou sexiste ont diminué au Darfour, peuvent induire en erreur. Concrètement, le Groupe d'experts n'a pas observé d'améliorations sensibles en ce qui concerne la sécurité des femmes vivant dans les camps de déplacés ou dans les zones rurales au Darfour, ni en ce qui concerne la capacité des acteurs concernés de protéger les femmes et d'empêcher les actes de violence sexuelle ou sexiste. Qui plus est, il n'a pas constaté, en liaison avec les cas signalés, que de réelles améliorations avaient été apportées au système d'administration de la justice. Le Groupe d'experts n'est pas en mesure de chiffrer les cas de violence sexuelle et sexiste au Darfour, mais il semble, d'après ses recherches, que leur nombre réel est plus élevé que le nombre de cas signalés à la Police nationale et à la police de la MINUAD. Il ressort en outre que la diminution générale du nombre de cas signalés s'explique plutôt par la diminution du nombre de victimes qui sont disposées à porter plainte.

165. Plus précisément, il apparaît, d'après les recherches menées par le Groupe d'experts, que les victimes sont moins encouragées à signaler les agressions dont elles ont fait l'objet car elles ne bénéficient plus de l'aide que les organisations non gouvernementales internationales expulsées du Darfour en mars 2009 leur apportaient en matière de traitement, de soutien psychologique, d'orientation vers des centres spécialisés et d'articles autres que des vivres. Le 4 mars 2009, le Gouvernement soudanais a expulsé du Darfour 13 organisations non gouvernementales internationales qu'il accuse d'avoir divulgué des mensonges sur les actes de violence sexuelle et sexiste au Darfour. Après ces expulsions, la plupart des centres de santé dirigés par ces organisations ont été transférés au Ministère de la santé, mais les femmes déplacées qui ont été interrogées par le Groupe d'experts estiment que la qualité des soins fournis par ces nouveaux centres est moins bonne

qu'auparavant. Elles ont en outre déclaré qu'elles n'avaient pas confiance dans ces centres car ils étaient gérés par le Gouvernement. L'expulsion des organisations non gouvernementales internationales a donc contribué à dissuader les femmes de signaler les agressions dont elles ont été victimes et peut expliquer au moins en partie pourquoi le nombre de cas signalés à la Police nationale ou à la police de la MINUAD a diminué.

IX. Financement des entités non gouvernementales

A. Vue d'ensemble

166. Dans les trois États du Darfour, l'insécurité n'a pas pour seule cause les affrontements armés entre les Forces armées soudanaises et les groupes rebelles. Elle se manifeste également par des attaques de convois commerciaux et gouvernementaux, par de fréquents enlèvements de responsables du maintien de la paix et de travailleurs humanitaires internationaux, et par un phénomène endémique de piraterie routière. Au cours du présent mandat, le Groupe d'experts a examiné ce type d'incidents pour déterminer s'ils étaient une source de financement pour des entités non gouvernementales parties au conflit du Darfour. Il fait état, dans la présente section, de ses constatations à cet égard ainsi que de ses conclusions concernant la plainte d'une organisation non gouvernementale internationale qui estime avoir été présentée sous un jour inexact lors du précédent mandat.

B. Attaques de convois commerciaux et gouvernementaux

167. Pour le Groupe d'experts, il ne fait pas de doute que les attaques de convois commerciaux et gouvernementaux sont une source d'insécurité au Darfour. Il convient de noter qu'elles coûtent la vie à des civils, en particulier à des chauffeurs de véhicules appartenant à des sociétés privées. Le Groupe a été informé de ces attaques par diverses sources et a reçu confirmation que des groupes rebelles en étaient parfois les instigateurs. Il a rassemblé des informations sur plusieurs d'entre elles qu'il a récapitulées, ainsi que des informations sur de précédentes attaques remontant à 2009 (voir plus loin tableau 6). Deux études de cas sont également présentées ci-après à titre d'illustration. Les informations recueillies dans ce cadre proviennent notamment des entretiens du Groupe d'experts avec des témoins des attaques.

Étude de cas n° 1 : attaque d'un convoi des Forces centrales de réserve de la police le 18 novembre 2009 au Darfour-Nord

168. Le 18 novembre 2009, un convoi des Forces centrales de réserve de la police (CRP) venant de Mellit et se rendant à Malha (Darfour-Nord), qui transportait du carburant, la solde et des moyens logistiques destinés au personnel des mêmes forces de police en poste à Malha, a été attaqué au nord-est de Sayah. Les assaillants, qui appartenaient à une faction locale de l'Armée de libération du Soudan, auraient – d'après le Gouvernement soudanais – tué 29 agents des CRP, en auraient blessé et enlevé plusieurs autres et auraient détruit deux véhicules à bord desquels se trouvaient des vivres et la solde. L'arrivée de renforts venus de Malha deux heures plus tard aurait fait battre les attaquants en retraite et permis de récupérer le camion-citerne que ces derniers s'étaient approprié. Les policiers ont également réussi à

libérer leurs collègues qui avaient été enlevés. Les membres du groupe rebelle qui ont participé à l'attaque et ont été interrogés par le Groupe d'experts ont confirmé les faits et déclaré avoir perdu deux combattants dans la bataille.

Étude de cas n° 2 : attaque d'un convoi des Forces centrales de réserve de la police le 13 mai 2010 au Darfour-Sud

169. Le 13 mai 2010, un convoi venant de Khartoum, qui transportait du carburant et des marchandises, a été attaqué dans la région de Sani Afandou, entre Yasin et Marla, alors qu'il se rendait à Nyala, au Darfour-Sud. Il était escorté par les Forces centrales de réserve de la police et, sur la première partie de son trajet, par deux hélicoptères gouvernementaux. Vers 15 heures, après le départ des hélicoptères, il a été attaqué par le MJE. D'après les informations recueillies par le Groupe d'experts, 15 membres des forces de police et deux civils ont été tués. Les assaillants se sont également emparés de camions-citernes et de camions transportant des marchandises diverses. D'après les chauffeurs du convoi avec lesquels s'est entretenu le Groupe, le MJE leur a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de blesser ou de tuer des civils. Ses membres auraient néanmoins volé de l'argent et des téléphones portables aux chauffeurs. Le MJE a confirmé au Groupe d'experts qu'il avait bien eu un accrochage avec des forces gouvernementales dans la région aux alentours de la date indiquée, mais il a nié catégoriquement avoir jamais attaqué des convois civils ou commis de tels vols.

Tableau 6
**Attaques de convois commerciaux et gouvernementaux
entre janvier 2009 et mai 2010**

<i>Date de l'attaque</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Nombre de camions</i>	<i>Zone</i>	<i>État</i>
9 janvier 2009	Hommes armés non identifiés	1 camion chargé de marchandises diverses	Entre Thur et Nertiti	Darfour-Ouest
8 mai 2009	Hommes armés non identifiés	3 camions de marchandises	Saraf Majin	Darfour-Ouest
18 novembre 2009	Faction de l'ALS	1 camion-citerne et 9 camions transportant du matériel logistique	Sayah	Darfour-Nord
29 novembre 2009	Hommes armés non identifiés	2 camions de marchandises	Abu Ramla	Darfour-Sud
18 janvier 2010	Hommes armés non identifiés	7 camions chargés de marchandises diverses et 3 camions citernes	Sania Afandu	Darfour-Sud
23 janvier 2010	MJE	7 camions affrétés par le Groupe Supreme	Abu Gamra	Darfour-Nord
13 mai 2010	MJE	6 à 11 camions citernes et 2 camions de marchandises	Sania Afandu	Darfour-Sud

Source : MINUAD et entretiens avec des témoins des attaques.

170. Comme l'indique le tableau 6, trois des sept attaques ont été le fait de groupes rebelles, à savoir le MJE pour deux d'entre elles et une faction de l'ALS pour la troisième. Quatre attaques ont été livrées par des hommes armés non identifiés. Toutes visaient des convois transportant du carburant et des vivres. À cet égard, le Groupe prend note d'informations qu'il a reçues lui indiquant que le MJE a de plus en plus recours à ce type d'attaques, en particulier au détournement de camions-citernes transportant du carburant, pour mener ses activités et assurer la mobilité de ses troupes au Darfour. Cette affirmation s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle le MJE n'aurait plus accès à certaines ressources supposées au Tchad car il aurait été expulsé de l'est de ce pays dans le cadre de la normalisation des relations tchado-soudanaises. Le Groupe note par ailleurs que les deux attaques imputées au MJE depuis janvier 2010 ont eu lieu après son retour présumé du Tchad au Darfour.

C. Enlèvements de membres du personnel de maintien de la paix et de travailleurs humanitaires internationaux au Darfour

171. Au Darfour, les enlèvements de membres du personnel de maintien de la paix et de travailleurs humanitaires internationaux se sont multipliés depuis mars 2009. D'après les informations communiquées au Groupe d'experts par les autorités, ces opérations seraient le fait de bandes criminelles dont les motivations seraient purement financières. Le Groupe a étudié ces enlèvements afin d'établir si leurs auteurs avaient des liens avec des mouvements rebelles ou en étaient membres, et d'évaluer les sommes d'argent ainsi amassées. Le tableau 7 récapitule les informations sur les enlèvements de membres du personnel de maintien de la paix et de travailleurs humanitaires internationaux au Darfour entre mars 2009 et août 2010. La figure I indique la répartition géographique des enlèvements dans les trois États du Darfour au cours de cette période.

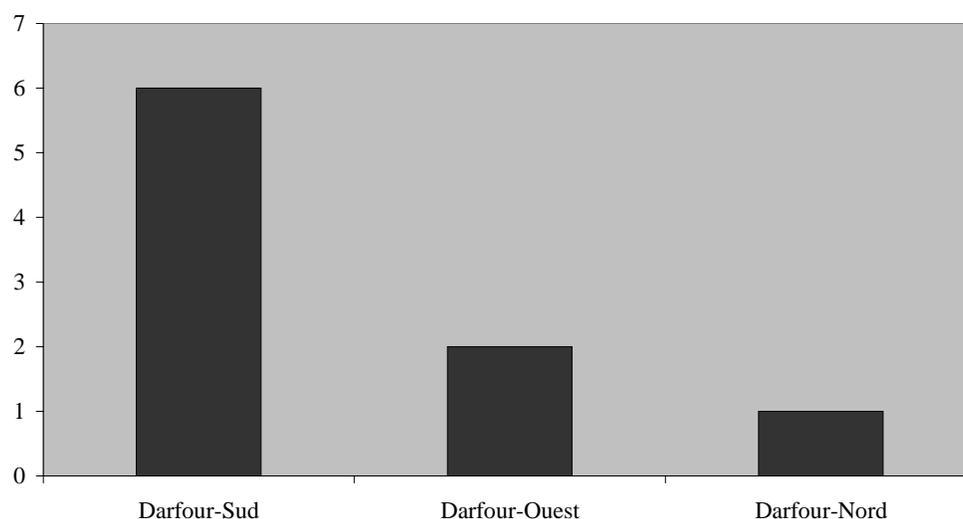
Tableau 7

Enlèvements de membres du personnel de maintien de la paix et de travailleurs humanitaires internationaux au Darfour depuis mars 2009

<i>Incident n°</i>	<i>Date de l'enlèvement</i>	<i>Date de la libération</i>	<i>Nombre de jours de captivité</i>	<i>Nombre de victimes</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Organisation</i>	<i>Lieu</i>
1	11 mars 2009	14 mars 2009	4	3	Canadienne, italienne et française	Médecins sans frontières	Saraf Omra, Darfour-Sud
2	4 avril 2009	29 avril 2009	26	2	Française et canadienne	Aide médicale internationale	Ed el Fursan, Darfour-Sud
3	2 juillet 2009	18 octobre 2009	109	2	Irlandaise et ougandaise	GOAL	Kutum, Darfour-Sud
4	29 août 2009	13 décembre 2009	107	2	Nigériane et zimbabwéenne	MINUAD	Zalingei, Darfour-Ouest

<i>Incident n°</i>	<i>Date de l'enlèvement</i>	<i>Date de la libération</i>	<i>Nombre de jours de captivité</i>	<i>Nombre de victimes</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Organisation</i>	<i>Lieu</i>
5	22 octobre 2009	18 mars 2010	147	1	Française	Comité international de la Croix-Rouge	El Geneina, Darfour-Ouest
6	11 avril 2010	26 avril 2010	16	4	Sud-africaine	MINUAD	Nyala, Darfour-Sud
7	18 mai 2010	30 août 2010	105	1	Américaine	Samaritan's Purse	Abu Ajura, Darfour-Sud
8	23 juin 2010	27 juillet 2010	34	2	Allemande	Technisches Hilfswerk	Nyala, Darfour-Sud
9	14 août 2010	17 août 2010	4	2	Jordanienne	MINUAD	Nyala, Darfour-Sud

Figure I
Enlèvements au Darfour depuis mars 2009



172. Comme l'indique la figure I, 66,7 % des enlèvements ont eu lieu au Darfour-Sud contre 22,2 % au Darfour-Ouest et 11,1 % au Darfour-Nord. Le Darfour-Sud est donc l'État le plus touché par les enlèvements qui, comme le montre le tableau 7, ont été au nombre de quatre en 10 mois (mars-décembre 2009) mais cinq enlèvements ont déjà été commis pendant les huit premiers mois de 2010.

173. Le Groupe d'experts a examiné en détail deux enlèvements, celui de deux responsables civils du maintien de la paix à Zalingei le 29 août 2009 et celui de quatre conseillers pour les questions de police à Nyala, le 11 avril 2010. Pour chacune des deux affaires, il est parvenu aux conclusions suivantes après s'être entretenu avec des victimes.

174. Premièrement, d'après le récit des deux responsables civils du maintien de la paix enlevés à Zalingei, des membres d'une milice arabe officiellement liée au Gouvernement soudanais seraient responsables de leur enlèvement.

175. Deuxièmement, le Groupe a appris que les auteurs de l'enlèvement des quatre conseillers pour les questions de police à Nyala n'avaient pas de liens avec un groupe rebelle particulier ou d'autres belligérants. Cela étant, les mêmes ravisseurs sont responsables de l'enlèvement d'un Français à El-Geneina, au Darfour-Ouest, le 22 octobre 2009, et de l'attaque d'un convoi de Casques bleus pakistanais de la MINUAD le 16 février 2010 à Nyala, au Darfour-Sud. Les victimes ont informé le Groupe d'experts au cours d'un entretien que leurs ravisseurs savaient que la MINUAD ne verserait pas de rançon mais qu'ils plaçaient leurs espoirs dans les gouvernements.

176. En approfondissant la question, le Groupe d'experts s'est aperçu que le Gouvernement soudanais avait pris la responsabilité de négocier la libération d'otages dans certains cas à condition de ne pas payer de rançon. Ce dernier a informé le Groupe que les ravisseurs exigeaient, en moyenne, une rançon de 2 millions de dollars. Il a également indiqué qu'il n'avait jamais payé de rançon mais qu'il avait néanmoins versé aux ravisseurs une somme comprise entre 75 et 125 dollars afin de couvrir les frais encourus pour nourrir les otages pendant leur captivité.

177. Il ressort des travaux du Groupe d'experts que les auteurs des enlèvements répétés sont multiples (bandits, mouvements rebelles, ex-belligérants ou belligérants actuellement parties au conflit) et compromettent la sécurité au Darfour. Ces faits se produisent alors que le Gouvernement soudanais affirme ne jamais verser de rançon pour la libération des victimes et prétend que les enlèvements ne sont donc pas une activité lucrative. Parallèlement, il a exclu que les enlèvements puissent être motivés par des raisons politiques.

178. Le Groupe d'experts est néanmoins convaincu que les auteurs des enlèvements tirent de leurs agissements des avantages financiers plus importants que ne le donnent à penser les autorités soudanaises même s'il n'a pas été en mesure de vérifier si des rançons ont été versées. S'il en était autrement, on pourrait s'attendre à ce que les enlèvements cessent au Darfour. Les produits qu'ils génèrent peuvent servir à soutenir des entités armées non gouvernementales qui sont ou ont été parties au conflit. En témoigne le fait que les ravisseurs identifiés dans l'une des deux affaires présentées plus haut appartenaient à un groupe considéré dans le passé comme un belligérant.

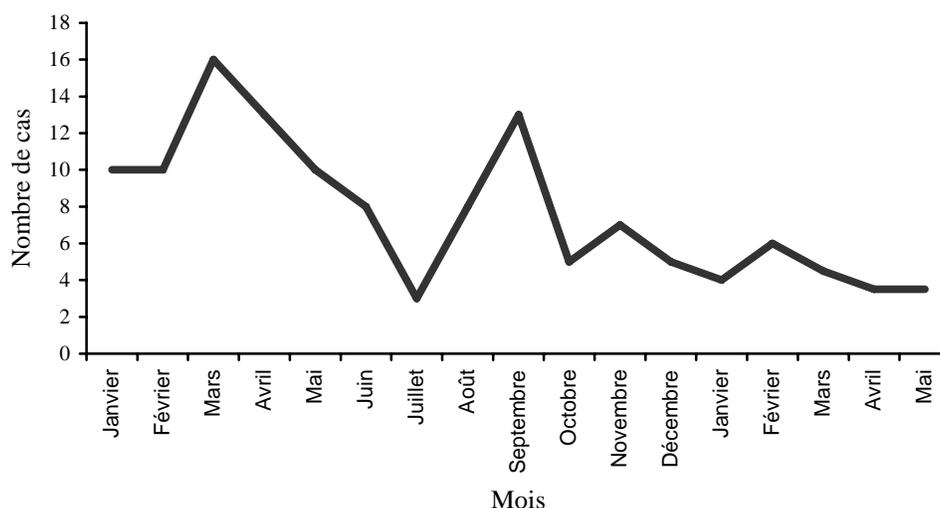
D. Piraterie routière

179. Dans les trois États du Darfour, les actes de piraterie routière sont monnaie courante. En effet, d'après l'étude du Groupe d'experts, tous les quatre jours en moyenne, un véhicule appartenant à la MINUAD, à un organisme des Nations Unies ou à une organisation non gouvernementale internationale est attaqué au Darfour. Le Groupe a étudié ces braquages afin d'établir s'il s'agit simplement d'actes criminels isolés ou d'un moyen de procurer un appui matériel aux activités de groupes rebelles. En tout, 130 véhicules appartenant à la MINUAD²³, à un organisme des

²³ Source : MINUAD.

Nations Unies ou à une organisation non gouvernementale internationale ont été ainsi volés entre janvier 2009 et la fin mai 2010 : 30 au Darfour-Nord, 43 au Darfour-Sud et 57 au Darfour-Ouest. Seuls 17 d'entre eux ont été retrouvés, pour la plupart dans les 48 heures après les faits. La figure II montre l'évolution du nombre d'actes de piraterie routière dans les trois États du Darfour pendant la période susmentionnée. Si la tendance est à la baisse, il n'en reste pas moins que le phénomène perdure.

Figure II
**Évolution des actes de piraterie routière au Darfour
entre janvier 2009 et mai 2010 / nombre de cas**



180. Le Groupe d'experts note que le vol de véhicules par des hommes armés au Darfour a entraîné la mort de plusieurs personnes. Par exemple, le 7 mai 2009, vers 20 h 30, des inconnus armés ont tiré sur un soldat de la MINUAD au moment où il arrivait chez lui à Nyala, puis ils se sont enfuis à bord d'un véhicule Land Cruiser de marque Toyota appartenant à la MINUAD. La victime a succombé à ses blessures²⁴.

181. D'après les informations reçues par le Groupe, la piraterie routière obéit avant tout à des motivations financières. Toujours d'après ces informations, il n'est pas possible d'affirmer qu'il existe un lien direct entre ces incidents et les activités de groupes rebelles actuels; il semble au contraire que les vols soient commis par des malfaiteurs dont certains auraient appartenu soit à des milices ayant eu des liens avec le gouvernement, soit à des groupes rebelles signataires de l'Accord de paix pour le Darfour de 2006, les deux étant des entités non gouvernementales considérées dans le passé comme parties au conflit du Darfour.

182. Point positif, le Groupe d'experts signale la création, au début de 2010, d'une force mixte Tchad-Soudan chargée de la sécurisation des frontières communes.

²⁴ Source : MINUAD.

D'après des membres du commandement de cette force avec lesquels le Groupe s'est entretenu à El-Geneina, celle-ci a déjà permis de retrouver au Tchad des véhicules volés au Darfour et d'en renvoyer certains à leurs propriétaires.

E. Plainte relative au soutien qu'une organisation non gouvernementale aurait apporté à un groupe rebelle

183. Il est ici question de l'organisation à but non lucratif, Darfur Hilfe, mentionnée aux paragraphes 211 à 214 du rapport (S/2009/562) présenté en application de la résolution 1841 (2008) du Conseil. Le Groupe d'experts a reçu une lettre, datée du 14 décembre 2009, concernant les paragraphes susmentionnés, lettre dans laquelle cette organisation contestait le contenu du rapport qui, selon elle, laissait entendre qu'elle soutenait le MJE et que les écoles auxquelles elle apportait son aide n'existaient pas. Elle se plaignait aussi dans la lettre de ne pas avoir bénéficié du droit de réponse prévu par la méthodologie présentée dans le rapport.

184. Le Groupe d'experts, qui était disposé à examiner la plainte, souhaitait néanmoins faire observer, pour mémoire, qu'un droit de réponse avait bel et bien été accordé à Darfur Hilfe mais que cette organisation n'avait pas répondu aux questions posées avant que soit finalisé le rapport présenté en application de la résolution 1841 (2008). Quoi qu'il en soit, le Groupe note qu'il avait été difficile d'établir la présence de Darfur Hilfe à Tine (Tchad) car l'organisation n'était pas enregistrée auprès des autorités tchadiennes compétentes. En outre, la plupart des organisations humanitaires présentes au Tchad contactées par le Groupe d'experts n'avaient pas connaissance de ses activités.

185. En dialoguant avec des membres de Darfur Hilfe, le Groupe d'experts a appris que l'organisation était ouverte à tous. Il a été informé qu'il se pouvait que certains de ses bénévoles soutiennent aussi le MJE mais que ces attaches n'avaient pas d'incidence sur son fonctionnement. Une personne qui suscitait particulièrement l'intérêt du Groupe à cet égard, car elle était connue à la fois comme administratrice du site Web du MJE et comme bénévole de Darfur Hilfe, a confirmé au Groupe qu'elle faisait partie des deux organisations. Le Groupe d'experts note cependant que cette personne a aussi affirmé que Darfur Hilfe n'avait aucun lien avec le MJE.

186. De plus, le Groupe d'experts a vérifié l'existence d'une école construite avec l'aide de l'organisation à Tine, en 2007²⁵, à l'occasion d'une visite dans cette localité (voir encadré 3 ci-dessous; photos prises par le Groupe le 20 avril 2010). En dialoguant avec le Groupe, l'un des enseignants de l'établissement et le maire de Tine ont attesté que Darfur Hilfe apportait son soutien à plusieurs écoles accueillant des réfugiés et qu'à leur connaissance, l'organisation ne faisait pas partie du MJE et ne comptait même pas au nombre de ses soutiens. L'enquête financière conduite par le Groupe a confirmé que des écoles de Tine recevaient une aide de Darfur Hilfe.

²⁵ La construction de l'école (15°0'57.22"N , 22°47'34.22"E) a été confirmée par le maire de Tine et un enseignant de l'établissement.

Encadré 3
École mixte Al Kifah, Tine (Tchad)



187. Le Groupe d'experts conclut donc que les éléments recueillis permettent de confirmer que Darfur Hilfe contribue au fonctionnement des écoles de Tine. Aussi met-il fin à son enquête sur cette organisation.

X. Application de l'interdiction de voyager et du gel d'avoirs

188. Dans sa résolution 1672 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que l'interdiction de voyager et le gel d'avoirs seraient appliqués à quatre personnes. En réponse aux demandes d'information relatives à l'application de ces mesures, le Gouvernement soudanais s'est contenté d'informer le Groupe d'experts sur le Soudan que les personnes en question n'avaient ni compte en banque ni autres avoirs pouvant être gelés. Le Groupe d'experts a demandé au Gouvernement d'organiser une réunion avec deux de ces personnes qui, selon les informations dont il dispose, travailleraient pour le Gouvernement. Cette réunion n'a jamais eu lieu et le Gouvernement soudanais n'a pas non plus indiqué quelles mesures il avait prises pour appliquer les sanctions.

189. Le Groupe d'experts a eu connaissance de nouveaux éléments concernant ces deux personnes ci-après, qui travailleraient pour le Gouvernement soudanais :

- Le général de division Gaffar El Hassan était l'un des cinq généraux occupant le rang le plus élevé à qui le Président soudanais aurait demandé de prendre leur retraite au début de juin 2010;

- Le Cheikh Musa Hilal a été nommé conseiller auprès du Ministère des affaires fédérales du Gouvernement soudanais en janvier 2008. Il a été élu député du Darfour au Parlement en avril 2010.

190. Les informations obtenues par le Groupe d'experts ne lui suffisent pas pour déterminer si le Gouvernement soudanais honore ses obligations s'agissant des quatre personnes désignées dans la résolution 1672 (2006) du Conseil de sécurité. Le Groupe prend toutefois note du fait que le Gouvernement soudanais l'a informé, au cours d'une réunion, qu'il ne reconnaissait pas la légitimité de cette résolution en ce qui concerne au moins deux des personnes visées.

XI. Évaluation des progrès accomplis en vue de lever les obstacles au processus politique

A. Contexte

191. Dans sa résolution 1891 (2009), le Conseil de sécurité a prié le Groupe d'experts d'indiquer dans quelle mesure on aurait réussi à atténuer les obstacles au processus politique. Le Groupe d'experts a déterminé, au début du présent mandat, que les principaux obstacles étaient les suivants :

- Le Gouvernement soudanais et les groupes rebelles n'ont pas la volonté politique nécessaire de régler le conflit par des moyens pacifiques : le Gouvernement procède à des bombardements aériens, et des affrontements terrestres ont lieu entre les FAS et différents groupes rebelles
- Les groupes rebelles sont fragmentés (Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), Armée de libération du Soudan/faction de Abdul Wahid, Armée de libération du Soudan/Unity, Armée de libération du Soudan/Unity/Juba et environ 20 autres groupes)
- Aucun lieu de négociation n'a été accepté par toutes les parties
- Le conflit entre le Tchad et le Soudan se poursuit, l'un appuyant la MJE et l'autre les groupes armés tchadiens d'opposition

192. Pendant les cinq premiers mois du mandat du Groupe d'experts, d'importants progrès ont été accomplis dans le processus politique, et les médiateurs ont réussi à aplanir certains des obstacles cités plus haut

B. Unification des groupes armés

193. L'action menée pour unifier les nombreux groupes rebelles a porté ses fruits à Tripoli et Addis-Abeba. Dix-huit groupes rebelles ont été rassemblés en deux groupes, le Groupe de Tripoli, constitué en Jamahiriya arabe libyenne, et le Groupe d'Addis-Abeba, créé en Éthiopie, qui sont disposés à mener des négociations de paix avec le Gouvernement. Ces deux nouveaux groupes se sont réunis à Doha, où les efforts d'unification se sont poursuivis. La plupart des membres de ces deux groupes ont constitué un grand groupe, le Mouvement pour la libération et la justice. Le Groupe d'Addis-Abeba, désormais plus restreint et dirigé par l'Armée de libération du Soudan/Unity a décidé de rester indépendant et rechercherait un moyen d'éviter d'avoir à choisir entre les deux seules possibilités offertes par les

médiateurs, à savoir de fusionner soit avec le MJE soit avec le Mouvement pour la libération et la justice. À l'issue de ce processus d'unification, les quatre grands mouvements qui disent représenter la population du Darfour sont maintenant le MJE, l'Armée de libération du Soudan/faction de Abdul Wahid (ALS/AW), l'Armée de libération du Soudan/Unity (ALS/Unity) et le Mouvement pour la libération et la justice (MLJ).

194. L'ALS/AW se tient à l'écart du processus de paix de Doha. Accusant Abdulwahid Nour de ne pas les avoir appuyés sans pour autant prendre part au processus de paix, plusieurs commandants d'opération de l'ALS/AW se sont rebellés contre celui-ci. Des affrontements entre ces commandants d'opération et les forces restées loyales à Abdulwahid Nour se poursuivaient en avril 2010 dans la zone du Djebel Marra. Les commandants opposés à Abdulwahid Nour ont fini par se joindre au processus de Doha en tant que membres du MLJ.

C. Accord et normalisation des relations entre le Tchad et le Soudan

195. En janvier 2010, les gouvernements soudanais et tchadien ont signé à N'djamena un accord sur la surveillance des frontières qui vise à empêcher les groupes rebelles de lancer des attaques à partir de leurs territoires respectifs comme ces groupes l'auraient fait par le passé, dans le contexte du conflit au Darfour. Comme le Groupe d'experts l'a indiqué précédemment, cette normalisation des relations aurait incité le MJE à déménager du Tchad au Darfour et les groupes armés tchadiens d'opposition à quitter la frontière du Darfour-Ouest pour le secteur de Mellit, au cœur du Darfour-Nord. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Groupe d'experts a reçu des informations selon lesquelles les groupes armés tchadiens d'opposition, ayant bénéficié d'une amnistie présidentielle, étaient rapatriés du Darfour-Nord au Tchad.

D. Signature d'accords-cadres

196. Le 23 février 2010, le Gouvernement soudanais et le MJE ont signé un accord-cadre dont les objectifs étaient d'instaurer un cessez-le-feu et de réunir les conditions nécessaires à la conclusion d'un accord de paix définitif. Le MJE, considérant qu'il est à la fois le seul représentant de la population du Darfour et le seul groupe rebelle militairement important sur le terrain au Darfour, a insisté pour que le Gouvernement ne signe pas d'accord-cadre avec d'autres groupes. Il estimait que tous les groupes souhaitant participer aux pourparlers devaient d'abord rejoindre ses rangs. Le MJE a menacé de se retirer du processus de paix si ses conditions n'étaient pas satisfaites. Malgré ces menaces, le Gouvernement soudanais et le MLJ ont signé un accord-cadre analogue le 18 mars 2010.

E. Revers subis par le processus de Doha

197. Pendant la réunion de Doha, les FAS et le MJE se sont affrontés sur le terrain, au Darfour, les Forces armées soudanaises ayant accusé ce dernier de se déplacer dans le Darfour en violation d'un accord que le Gouvernement aurait conclu avec le MJE et qui prévoyait que le MJE se cantonnerait à une zone précise, située à Wadi

Hawwar dans le Darfour-Nord. À la suite des bombardements aériens effectués par les FAS contre les positions du MJE dans le Djebel Moon et des accrochages entre les deux belligérants, qui ont abouti au retrait du MJE du territoire en question, le Mouvement a quitté les négociations de Doha et s'est retiré du processus de paix. Au moment de la rédaction du présent rapport, seul le MLJ continuait de participer au processus de Doha. Les hostilités se sont poursuivies entre le MJE et le Gouvernement soudanais, le MJE ayant lancé une guérilla après avoir perdu ses bases du Djebel Moon et le Gouvernement lançant des bombardements aériens et des attaques terrestres contre les forces mobiles du MJE. Le Groupe d'experts lui ayant demandé quelle était sa position vis-à-vis du processus de paix, le MJE l'a informé qu'il ne s'était pas retiré du processus mais avait suspendu sa participation aux pourparlers de paix pour marquer son mécontentement à l'égard du déroulement du processus.

F. Possibilité de parvenir à un accord de paix et d'amorcer un processus politique global

198. Deux des principaux groupes rebelles armés, le MJE et l'ALS/AW, restent délibérément à l'écart du processus de paix de Doha mais l'action menée dans ce cadre pourrait néanmoins permettre la conclusion d'un accord de paix entre le Gouvernement soudanais et le MLJ.

199. Parallèlement aux négociations de Doha entre les belligérants, au sein de la société civile, des consultations ont lieu entre les dirigeants des communautés du Darfour. En mai 2010, l'Union africaine a chargé la MINUAD de faciliter la mise en place, au Darfour, d'un processus politique global qui viendrait renforcer le processus de paix de Doha.

200. Par ailleurs, un processus parallèle susceptible de contribuer à l'instauration de la paix est mené au Darfour-Ouest sous la forme de négociations directes entre le Gouvernement et deux groupes rebelles dissidents : le Justice and Reforms Movement (JRM) et l'Armée de libération du Soudan/Frees (ALS/Frees), qui se sont séparés du MJE et de l'ALS/AW, respectivement, et ont formé le Frees and Reforms Movement (FRM).

G. Obstacles à la paix et aux processus politiques

201. Bien que certains des obstacles qui existaient au début du mandat du Groupe d'experts aient été surmontés, d'autres subsistent. Il s'agit notamment des suivants :

- Le Gouvernement soudanais, le MJE et l'ALS/AW n'ont pas la volonté politique nécessaire au règlement pacifique du conflit : le Gouvernement lance des bombardements aériens, des affrontements terrestres ont lieu entre les FAS et le MJE, et l'ALS/AW refuse de participer au processus de paix. Dans ce contexte, le Groupe d'experts, prend note des informations communiquées par le MLJ, selon lesquelles les forces du Gouvernement soudanais ont attaqué une de ses positions dans l'est du Djebel Marra en août 2010. Si ces informations sont exactes, l'attaque en question a eu lieu après la signature par les deux parties, en juin, de la prorogation du protocole d'application du cessez-le-feu. Le Groupe d'experts fait observer qu'en procédant de la sorte, le

Gouvernement soudanais pourrait provoquer une fragmentation du Mouvement et la reprise des hostilités au Darfour;

- Ayant refusé de rejoindre les groupes qui ont signé les deux accords-cadres, les membres du Groupe d'Addis-Abeba sous la direction de l'ALS/Unity ne voient pas quel rôle ils pourraient jouer dans le processus de Doha. L'ALS/Unity²⁶ a indiqué, que bien qu'elle soit en désaccord sur des points fondamentaux à la fois avec le MJE et avec le MLJ, le processus de médiation ne permet pas de participer à titre indépendant aux deux accords-cadres;
- Bien que la participation de la société civile au processus politique soit nécessaire à l'établissement d'une paix globale, les efforts faits dans ce sens ont divisé la population du Darfour en groupes de partisans et d'adversaires du processus de Doha. Cela fait porter un énorme fardeau à la MINUAD. Les affrontements qui se sont déroulés récemment dans le camp de personnes déplacées de Kalma, au Darfour-Sud, entre des Forces favorables au processus de Doha et d'autres qui y étaient opposés illustrent clairement les pressions que la Mission subit de tous côtés.

XII. Recommandations

202. La communauté internationale peut et doit prendre de nombreuses mesures pour contribuer plus activement à la paix et à la stabilité au Darfour. Le Gouvernement soudanais, les gouvernements des États voisins et les groupes rebelles, ainsi que d'autres entités non gouvernementales, qui opèrent au Darfour en y créant une situation d'insécurité, doivent eux aussi prendre certaines mesures. Les recommandations qui suivent ne concernent néanmoins que les principales mesures que le Conseil de sécurité devrait envisager de prendre pour continuer de promouvoir le règlement pacifique du conflit et améliorer la situation humanitaire des civils au Darfour. Le Groupe d'experts encourage en particulier le Conseil de sécurité à prendre les mesures ci-après.

1. Embargo sur les armes

203. Le Conseil de sécurité devrait préciser le champ d'application de l'embargo sur les armes et le matériel militaire concernant le Darfour. Le Conseil devrait définir clairement dans quels cas les dérogations applicables nécessitent un accord préalable du Comité ou n'en nécessitent pas. Le Groupe d'experts rappelle que le Gouvernement soudanais considère que l'embargo visant ses forces au Darfour s'applique uniquement au matériel qui est transféré aux FAS aux fins de combattre les groupes rebelles mais ne porte pas sur le matériel qui est introduit au Darfour par les forces rapatriées de l'extérieur.

204. Quoi qu'il en soit, le Conseil de sécurité devrait imposer un embargo sur la vente et la fourniture de matériel militaire au Gouvernement soudanais, que le matériel soit destiné à être utilisé au Darfour ou pas. Cet embargo devrait demeurer en vigueur jusqu'à ce que le Gouvernement soudanais fournisse au Comité des preuves vérifiables que le matériel dont on sait qu'il est aux mains des forces gouvernementales n'a pas été transféré à ces forces en violation de l'embargo sur les

²⁶ Entretien téléphonique avec le Secrétaire aux affaires étrangères de l'Armée de libération du Soudan/Unity, 26 août 2009.

armes ou en violation des garanties relatives à l'utilisateur final et à l'utilisation finale données aux États d'où provient ce matériel.

205. Le Conseil de sécurité devrait imposer un embargo sur la vente et la fourniture de matériel militaire au Gouvernement tchadien. Cet embargo devrait être maintenu jusqu'à ce que le Gouvernement tchadien explique de façon satisfaisante au Conseil de sécurité de quelle manière le matériel qu'il a importé pour ses forces armées est tombé entre les mains de groupes rebelles opérant au Darfour et donne des garanties raisonnables que le matériel qui a été importé ou qui est déjà en la possession des forces armées du Gouvernement tchadien ne sera pas détourné au profit des belligérants du Darfour en violation des dispositions de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité.

206. Le Conseil de sécurité devrait imposer à tous les États qui vendent ou fournissent du matériel militaire au Gouvernement soudanais ou au Gouvernement tchadien, une fois que l'embargo visant chacun de ces gouvernements aura été levé, l'obligation de subordonner ces opérations à la présentation de certificats d'utilisateur final et d'utilisation finale vérifiables. En cas de vente ou de fourniture de matériel, il faudrait aussi que l'État exportateur en avise le Comité et lui fournisse tous les détails voulus sur l'exportation ou le transfert dudit matériel au Gouvernement soudanais ou au Gouvernement tchadien. Le Conseil de sécurité devrait imposer ces mesures indépendamment de l'adoption des mesures d'embargo à l'encontre des Gouvernements soudanais et tchadien, qui sont recommandées dans les deux paragraphes précédents.

2. Attaques contre la MINUAD

207. Pendant la période couverte par son présent mandat, le Groupe d'experts a constaté que les attaques armées contre des forces de maintien de la paix et des agents humanitaires s'étaient poursuivies et avaient entravé les activités de maintien de la paix et de secours au Darfour. Il est possible que l'absence de facteur dissuasif contribue à la persistance de ces attaques. Étant donné que le Groupe d'experts n'est peut-être pas doté du mandat ni des moyens nécessaires pour mener des enquêtes approfondies sur ces attaques, il recommande au Conseil de sécurité :

- a) De renvoyer ces affaires à un organe d'enquête compétent;
- b) De renforcer le mandat et les moyens du Groupe d'experts afin que celui-ci soit en mesure de présenter des informations plus complètes sur ces attaques.

3. Imposition de sanctions ciblées contre certaines personnes

208. Le Groupe d'experts a déterminé que la majorité des personnes dont il avait dénoncé les agissements et proposé le nom pour inscription sur la Liste lors de ses précédents mandats continuaient d'agir en violation des dispositions des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005). Étant donné qu'il a proposé plus d'une fois que le nom de certaines personnes soit inscrit sur la Liste et qu'il a recueilli au cours du présent mandat des informations montrant que ces mêmes personnes continuent de commettre des violations des dispositions des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), le Groupe d'experts recommande au Conseil de sécurité de réexaminer les noms proposés et, éventuellement, de désigner nommément les auteurs de ces violations. À cet égard, il souligne que les auteurs d'attaques contre la MINUAD et des agents humanitaires au Darfour devraient figurer parmi les personnes désignées.

4. Processus de paix

209. En ce qui concerne les exposés présentés par le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, le Conseil de sécurité devrait faire en sorte que :

- a) Les exposés présentés au Conseil comprennent des informations précises sur les personnes qui entravent le processus de paix et/ou;
- b) Qu'un exposé expressément consacré aux personnes qui entravent le processus de paix soit présenté séparément au Comité.

5. Recommandations précédemment formulées par le Groupe d'experts

210. Le Groupe d'experts rappelle les recommandations qui figuraient dans ses précédents rapports. Nombre d'entre elles restent d'actualité et le Comité devrait les réexaminer afin d'y donner suite.

Annexe I

Liste (non exhaustive) des interlocuteurs rencontrés

Tchad

Organismes gouvernementaux

- Direction de l'aviation civile
- Ministère des affaires étrangères
- Ministère de l'intérieur
- Autorités administratives locales à Abeche

Organisation des Nations Unies

- Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)
- Autres organismes des Nations Unies

Plusieurs organisations non gouvernementales internationales

Allemagne

Darfur Hilfe

Militants des droits de l'homme de nationalité soudanaise vivant en Allemagne

Qatar

Organismes gouvernementaux

- Ministère d'État/Cabinet de l'Émir
- Autres responsables gouvernementaux

Équipe conjointe d'appui à la médiation

Représentants de divers groupes rebelles, dont :

- Le Mouvement pour la justice et l'égalité
- Le Mouvement pour la libération et la justice
- L'Armée de libération du Soudan/Unité

Soudan

Organismes gouvernementaux

- Direction de l'aviation civile
- Direction de la douane
- Ministère de la défense
- Ministère des finances
- Ministère de l'intérieur
- Service national de renseignement et de sécurité

- Gouverneurs (Walis) du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest
- Autres autorités administratives locales (procureurs et police locale, notamment)

Organisation des Nations Unies

- Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)
- Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
- Autres organismes des Nations Unies

Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour

Représentants des camps de déplacés

- Abshok
- Al Salam
- Atash
- Hamidya
- Hasa hisa
- Kalma
- Masterei
- Zam Zam

Responsables de communautés

Organisations non gouvernementales locales

Témoins d'actes de torture

Victimes d'enlèvements et de braquages de véhicules

Plusieurs groupes rebelles présents au Darfour

Organisations non gouvernementales internationales intervenant au Soudan/Darfour

Plusieurs missions d'États étrangers au Soudan

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Darfur Union

Militants des droits de l'homme

Mouvement pour la justice et l'égalité

Armée de libération du Soudan/Faction Abdul Wahid

États-Unis d'Amérique

Organisation des Nations Unies

- Département des opérations de maintien de la paix
- Département des affaires politiques

- Bureau des affaires juridiques
- Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit

Bureau de l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Bureau de l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies

Plusieurs organisations non gouvernementales internationales

Annexe II

Récapitulatif des communications adressées par le Groupe d'experts

<i>Date</i>	<i>Destinataire</i>	<i>Objet</i>
13 janvier 2010	Soudan	Mission au Soudan; assistance en matière de visas
18 janvier 2010	Soudan	Assistance en matière de visas
18 janvier 2010	Tchad	Mission au Tchad; coordonnées de l'interlocuteur à N'djamena
20 janvier 2010	Éthiopie	Voyage en Éthiopie (lieu d'affectation); assistance en matière de visas
27 janvier 2010	Soudan	Réunions bilatérales avec des responsables gouvernementaux <i>Cf. Lettre de relance, datée du 9 février 2010, adressée à l'interlocuteur gouvernemental du Groupe</i>
18 février 2010	Qatar	Mission au Qatar; assistance en matière de visas
31 mars 2010	Soudan	Assistance en matière de visas
6 avril 2010	Tchad	Mission au Tchad; coordonnées de l'interlocuteur au Ministère des affaires étrangères
8 avril 2010	Jamahiriya arabe libyenne	Mission en Jamahiriya arabe libyenne; réunions bilatérales avec des responsables gouvernementaux
8 avril 2010	Chine	Demande de renseignements concernant des munitions d'armes légères
18 mai 2010	Soudan	Demande de renseignements concernant des munitions d'armes légères
19 mai 2010	Chine	Demande de renseignements concernant des munitions d'armes légères
19 mai 2010	Belgique	Demande de renseignements concernant un fusil d'assaut
3 juin 2010	Soudan	Assistance en matière de visas
23 juin 2010	Soudan	Application du gel des avoirs
25 juin 2010	Qatar	Mission au Qatar; assistance en matière de visas
30 juin 2010	Ligue des États arabes	Réunion à New York
30 juin 2010	Soudan	Mission au Soudan
2 juillet 2010	Chypre	Demande de renseignements concernant une cargaison transportée par le navire <i>Santiago</i>

<i>Date</i>	<i>Destinataire</i>	<i>Objet</i>
9 juillet 2010	Fédération de Russie	Demande de renseignements concernant des aéronefs militaires
26 juillet 2010	Bélarus	Demande de renseignements concernant des aéronefs militaires
26 juillet 2010	Air West Cargo (Soudan)	Demande de renseignements concernant des vols à destination du Darfour
26 juillet 2010	Direction de l'aviation civile (Soudan)	Demande de renseignements concernant les numéros d'immatriculation des aéronefs civils et militaires opérant au Darfour
2 août 2010	Israël	Demande de renseignements concernant un fusil d'assaut et des munitions d'armes légères
2 août 2010	Chine	Demande de renseignements concernant des munitions d'armes légères
27 août 2010	Tchad	Demande de renseignements concernant un fusil d'assaut et des munitions d'armes légères
27 août 2010	Israël	Demande de renseignements concernant des munitions d'armes légères
1 ^{er} septembre 2010	Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005)	Transmission des renseignements communiqués par les autorités chypriotes au sujet du navire <i>Santiago</i>
